

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Mati 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 96 SAP du 19 février 2018 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale du 19 au 21 mars 2018	4508

EXTRAITS

Arrêté n° HC 100 DIE/BPT du 20 février 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1025 DIE/BPT du 1er juin 2015 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération et du giratoire du collège Mahina", au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12	4509
--	------

Arrêté n° 101 du 20 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 917 DIE/FIP du 19 juillet 2016 relatif à l'opération intitulée "Etudes préliminaires en vue de la reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea", volet Etudes préalables, année de programmation : 2016	4509
--	------

Arrêté n° 102 du 20 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 364 DIE/FIP du 24 mai 2017 relatif à l'opération intitulée "Reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea", volet Constructions scolaires, année de programmation : 2017	4510
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 237 CM du 23 février 2018 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018	4511
---	------

Avis n° 238 CM du 23 février 2018 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018	4511
---	------

Arrêté n° 254 CM du 26 février 2018 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Nikos Jonas Hecht	4511
---	------

Arrêté n° 257 CM du 26 février 2018 approuvant la convention relative à l'occupation temporaire d'une emprise à détacher des parcelles cadastrées section BD n° 22 et n° 29, commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Vairao, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, au profit de la Polynésie française	4512
---	------

Arrêté n° 258 CM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur	4518
Arrêté n° 259 CM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'aménagement du parc de loisirs Marara au sein de la commune associée de Fare	4519
Arrêté n° 260 CM du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 338)	4520

EXTRAITS

Arrêté n° 255 CM du 26 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 29-17 CA/TNAD du 15 décembre 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement, pour l'exercice 2018	4522
Arrêté n° 256 CM du 26 février 2018 rendant exécutoire la délibération n° 30-17 CA/TNAD du 15 décembre 2017 portant sur un complément de prestations de services proposé par l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement	4530

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 182 PR du 26 février 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 1-2018)	4532
Arrêté n° 183 PR du 26 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française	4533
Arrêté n° 184 PR du 26 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (AC.ASRA) en Polynésie française	4533

Vice-Présidence

Arrêté n° 1697 VP du 21 février 2018 relatif à l'habilitation de M. Patrice Tepelian en qualité d'agent spécial de la société BPCE Assurances	4534
Arrêté n° 1803 VP/DAE du 26 février 2018 portant extension de 6 brevets français	4535
Arrêté n° 1808 VP/DGAE du 26 février 2018 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2018	4536

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 1687 MPF du 21 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de M. Fanautahi Charley Pea	4539
Arrêté n° 1688 MPF du 21 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, section BB n° 7, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de M. Jean-Christophe Moehau Haoa	4540
Arrêté n° 1736 MPF du 22 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de Mme Vahinehaurai Jenny Ellis épouse Pea	4540
Arrêté n° 1800 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Manoa David Tahiri à l'usage de son exploitation pericole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 342)	4541
Arrêté n° 1801 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Mélanie Mana Bellais à l'usage de son exploitation pericole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 313)	4542

Arrêté n° 1802 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Valentin Taputu Tinomoe à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitation n° 253)	4543
Arrêté n° 1804 MPF/DRMM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Toriki Crombez à l'usage de son exploitation pericole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 184)	4544
Arrêté n° 1831 MPF du 26 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, section AD n° 7, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	4545
Arrêté n° 1832 MPF du 26 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Makemo, section ME n° 9, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	4545
Arrêté n° 1833 MPF du 26 février 2018 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, sections AC n° 60, AD n° 29 et n° 62, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.	4546
 Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté n° 1689 MTT du 21 février 2018 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Tahiti Yacht Charter pour le navire à voile "Juste Bleu"	4547
Arrêté n° 1690 MTT du 21 février 2018 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Tahiti Yacht Charter pour le navire à voile "Diva"	4548
Arrêté n° 1762 MTT du 23 février 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2068 CM du 16 décembre 2015, portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendance d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric Prevost et approuvant la convention y annexée	4548
 Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 1729 MET/DTT du 22 février 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 15T délivrée à l'EURL Tahiti Tours pour l'île de Tahiti	4549
Arrêté n° 1813 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	4549
Arrêté n° 1814 MET du 26 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 13737 MET du 28 décembre 2017, en ce qui concerne la durée des travaux, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	4552
Arrêté n° 1819 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	4552
Arrêté n° 1820 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	4555
Arrêté n° 1823 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	4557
Arrêté n° 1824 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'EURL EPC	4559
Arrêté n° 1825 MET/DAC du 26 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Bazer-Bachi, directeur de l'aviation civile (DAC-PF)	4562
Arrêté n° 1834 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean	4563
Arrêté n° 1835 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung	4566
Arrêté n° 1837 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'empiètement d'une superficie de 3 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Paopao au PK 7,200 Ouest, côté mer, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit du service du tourisme	4569

Arrêté n° 1842 MET du 27 février 2018 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Katiu lors ses voyages n° 1 du 20 janvier 2018 et n° 2 du 17 février 2018 (régularisation).....	4569
Arrêté n° 1843 MET du 27 février 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes	4570
Arrêté n° 1846 MET du 27 février 2018 portant nomination de M. François Lo Yat, ingénieur subdivisionnaire, en qualité de chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.	4571
Arrêté n° 1847 MET du 27 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de M. Albert Pierre Le Caill.	4571
Arrêté n° 1848 MET du 27 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Faahotu Nui Agrégats	4574

EXTRAITS

Arrêté n° 1836 MET du 26 février 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha cadastrée A-137 (plan 10) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu.	4576
Arrêté n° 1844 MET du 27 février 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavana 2 (plan 3), nécessaire à la route d'accès à la plage surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papeete, commune de Hitia'a O Te Ra.	4576
Arrêté n° 1845 MET du 27 février 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55 Lot 2 parcelle D (plan 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea.	4576

Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 1753 MCE/ENV du 22 février 2018 autorisant le port autonome de Papeete, représenté par la SAS Palacz, à immerger le navire Madée dans les eaux territoriales de la Polynésie française.	4576
Arrêté n° 1826 MCE/ENV du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 1604 MCE/ENV du 20 février 2018 autorisant la SAS MF Production à installer et exploiter les équipements techniques d'un atelier de fabrication de crèmes glacées, commune de Papeete (établissement de la seconde classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	4577

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2018 APF/SG du 26 février 2018 constatant la fin des fonctions de M. André Moehau Tereva Teriitahi, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	4577
Arrêté n° 5-2018 APF/SG du 26 février 2018 proclamant Mme Chantal Moevai épouse Fauura, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	4578

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 février 2018	4579
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 12 au 16 février 2018.	4580
Direction des douanes. — Cours des changes (période du 2 au 15 mars 2018 inclus)	4581

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	4582
Annonces diverses.....	4594
Annonces marchés publics.....	4603



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 96 SGAP du 19 février 2018 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale du 19 au 21 mars 2018.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir de l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 autorisant au titre l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu la lettre d'instruction n° DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 004464 du 30 novembre 2017 relative au concours externe et interne d'officiers de police, session 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'officiers de la police nationale, session 2018, se dérouleront les 19, 20 et 21 mars 2018 au cercle mixte interarmées à Pirae, selon les modalités suivantes :

Date	Epreuves et horaires
Lundi 19 mars 2018	Appel à 17h30 EXTERNES Droit pénal/procédure pénale de 18h00 à 21h00 (coefficient 2) MISE EN LOGE DE 21h00 à 06h30
Mardi 20 mars 2018	Appel à 06h30 EXTERNES ET INTERNES Culture générale de 07h00 à 11h00 (coefficient 4) Appel à 16h30 EXTERNES ET INTERNES Résolution d'un cas pratique de 17h00 à 21h00 (coefficient 3) MISE EN LOGE DE 21h00 à 07h30
Mercredi 21 mars 2018	Appel à 07h30 EXTERNES ET INTERNES QCM ou QRC de connaissances générales de 08h00 à 09h00 (coefficient 3) Appel à 09h00 EXTERNES QCM ou QRC droit administratif général/ libertés publiques de 09h30 à 10h30 (coefficient 2) INTERNES QCM ou QRC droit pénal général/procédure pénale de 09h30 à 10h30 (coefficient 3)

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Frédéric POISOT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° HC 100 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 2018.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1025 DIE/BPT du 1er juin 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération et du giratoire du collège Mahina" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1025 DIE/BPT du 1er juin 2015 est changé comme suit :

Au lieu de : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 43 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française" ;

Lire : "Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 55 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1025 DIE/BPT du 1er juin 2015 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 101 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 917 DIE/FIP du 19 juillet 2016 relatif à l'opération "Etudes préliminaires en vue de la reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 917 DIE/FIP du 19 juillet 2016 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 janvier 2018" ;

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 juillet 2018".

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 917 DIE/FIP du 19 juillet 2016 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 juillet 2018" ;

Lire : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 décembre 2018".

Par arrêté n° 102 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 364 DIE/FIP du 24 mai 2017 relatif à l'opération

"Reconstruction de l'école élémentaire de Rikitea" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 364 DIE/FIP du 24 mai 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 15 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 237 CM du 23 février 2018 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

NOR : ARC1800127AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel arrivée le 14 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018 appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 238 CM du 23 février 2018 relatif au projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

NOR : ARC1800126AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel arrivée le 14 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018 appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 254 CM du 26 février 2018 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Nikos Jonas Hecht.

NOR : DAE1820200AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 25 janvier 2018 présentée par l'Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna, notaires associés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Nikos Jonas Hecht, citoyen de nationalité américaine, est autorisé à acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 17 801 mètres carrés, formant le lot 5 D du lot 5 des terres "Tevaipohe-Tauroaotaha 1 et 2, Vaioopu-Faraerae", cadastrée section IH n° 7, sise à Faanui, Bora Bora.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :
*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 257 CM du 26 février 2018 approuvant la convention relative à l'occupation temporaire d'une emprise à détacher des parcelles cadastrées section BD n° 22 et n° 29, commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Vairao, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, au profit de la Polynésie française.

NOR : SDT1800109AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-2017 CTO du 22 décembre 2017 validant la convention d'occupation temporaire du quai de Vairao par la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— La convention, ci-annexée, relative à l'occupation temporaire d'une emprise à détacher des parcelles cadastrées section BD n° 22 et n° 29, commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Vairao, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, au profit de la Polynésie française est approuvée.

Art. 2.— Le suivi de cette convention est assuré par le service du tourisme.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du tourisme
et des transports internationaux absent :
*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Le Pays envisage d'accueillir d'autres paquebots par la suite, pouvant ainsi faire du quai de Vairao une nouvelle escale incontournable des circuits de croisière internationaux.

Par ailleurs, entre les jours d'escales, le quai de Vairao aura pour vocation d'être un point de départ privilégié des prestataires d'activités touristiques nautiques vers le Sud de la presqu'île.

Les aménagements envisagés comprendront:

- la mise en place d'une passerelle piétonne permettant d'accéder à un ponton flottant ;
- la rénovation des installations sanitaires existantes.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire d'une emprise immobilière relevant du domaine public de la commune de Tairapu-Ouest, ci-après identifiée, au profit de la Polynésie française.

Cette occupation est accordée en vue de l'aménagement d'un site d'accueil des croisiéristes.

Article 2. - Identification des biens

L'emprise immobilière dont les modalités d'occupation par la Polynésie française sont définies par la présente convention est située sur deux parcelles de Vairao, d'une superficie totale de 1.200 m², cadastrée commune de Tairapu-ouest, section BD n° 22 et 29, et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

Elle se compose:

- d'une emprise de 218 m² à détacher de la parcelle BD 29 comprenant une partie d'un bloc sanitaires, et ses abords;
- et d'une emprise de 982 m² à détacher de la parcelle BD 22 comprenant une partie d'un bloc sanitaires, une partie du terre-plein et un ouvrage de soutènement du quai ;

Et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

La Polynésie française reçoit l'emprise définie ci-dessus, qu'elle déclare connaître, et pour lequel elle ne forme aucune réserve.

La commune s'assure que l'emprise définie ci-dessus est libre de toute occupation à la date de signature de la présente convention et fera son affaire personnelle des tiers éventuellement présents.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la signature de la présente convention dont une copie sera ci-annexée.

Article 3. - Origine de propriété de l'emprise

La parcelle cadastrée section BD n° 22 fait partie du domaine de la commune conformément à la délibération n° 74-19 du 14 février 1974 de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par arrêté du 15 mars 1974 accordant la concession maritime définitive au profit de la commune de Tairapu-Ouest.

La parcelle cadastrée section BD n° 29 fait partie du domaine de la commune conformément à la délibération n° 5/77/TO du 8 janvier 1977 portant acceptation du projet de transfert des différents immeubles ressortissant du domaine territorial pour constitution du domaine communal de Tairapu-Ouest.

Article 4. - Conditions d'occupation

L'autorisation d'occupation de l'emprise immobilière est destinée à l'aménagement d'un site d'accueil de croisiéristes, permettant l'accostage de tenders et l'accès des croisiéristes à des sanitaires accueillants.

Les aménagements comprendront:

- la mise en place d'une passerelle piétonne permettant d'accéder à un ponton flottant ;
- la rénovation des installations sanitaires existantes.

Article 5. - Modalités de gestion

Le service du tourisme est chargé pour le compte de la Polynésie française du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus notamment à l'article 4 ci-dessus, le service du tourisme est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires, de mise à disposition et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux, et s'engage à en aviser la commune au préalable pour information et avis.

Article 6. - Droits et obligations de la commune

La commune :

- peut visiter les lieux occupés pendant toute la période d'occupation ;
- est tenue de laisser la Polynésie française jouir paisiblement des biens donnés en jouissance dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle lui donne toute facilité à cet égard.

Article 7. - Obligations de la Polynésie française

7.1 La Polynésie française est tenue au respect des obligations générales suivantes :

Elle utilise les biens occupés pour ses besoins propres dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Tout aménagement, même provisoire, au droit de la parcelle occupée est subordonnée à une information préalable de la commune ;

7.2 La Polynésie française est autorisée, dès la prise de possession par elle des biens visés à l'article 2 de la présente convention, à réaliser toutes les études et aménagements nécessaires du terrain et toutes les études et aménagements nécessaires à la construction, mise en conformité ou éventuelle démolition des présentes infrastructures.

En tout état de cause, la Polynésie française doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière d'aménagement urbain, de construction ou de rénovation lourde, d'hygiène, de salubrité, de contrôle sanitaire et de protocole de démolition en cas de présence d'amiante sur les ouvrages existants. Elle fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

Les travaux d'aménagement doivent avoir débuté dans les douze (12) mois qui suivent la date de la prise d'effet de la présente convention et après transmission préalable à la commune des différents plans y afférant.

Article 8. - Durée - Modification

L'occupation de l'emprise définie à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par la Polynésie française resteront sa propriété.

Les modifications éventuelles à apporter à la convention pourront intervenir par voie d'avenant.

Article 9. - Sort des biens au terme de la convention

A l'échéance de l'occupation, les constructions et les aménagements édifiés par la Polynésie française pourront être cédés gratuitement à la commune. La cession fera l'objet d'un acte distinct.

La cession interviendra après établissement d'un état des lieux faisant office de procès-verbal de remise des biens cédés.

Ce procès-verbal déterminera notamment la valeur nette comptable des biens cédés à la commune déduction faite des amortissements.

Ce procès-verbal devra faire apparaître le coût historique des constructions et aménagements réalisés et déterminera le montant de l'indemnisation de la Polynésie française dans le cas où la valeur nette comptable calculée selon la nature des biens cédés viendrait à être différente de zéro.

Le cas échéant, à compter de la date de la cession des biens, la charge des reliquats d'amortissements est cédée à la commune.

Article 10. - Conditions financières de l'occupation

Compte tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée à titre gratuit.

Par ailleurs, la Polynésie française s'acquitte de tout frais divers, redevances et taxes communales dus à l'exercice de son activité et l'occupation du bien occupé.

Article 11. - Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, en prévenant les autres parties par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de résiliation anticipée, la Polynésie française peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisées conformément à l'affectation du site transféré.

Article 12. - Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vraie tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Article 13. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature en trois (3) exemplaires originaux comprenant deux (2) annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour la commune de Tairapu-Ouest,
Le Maire¹

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

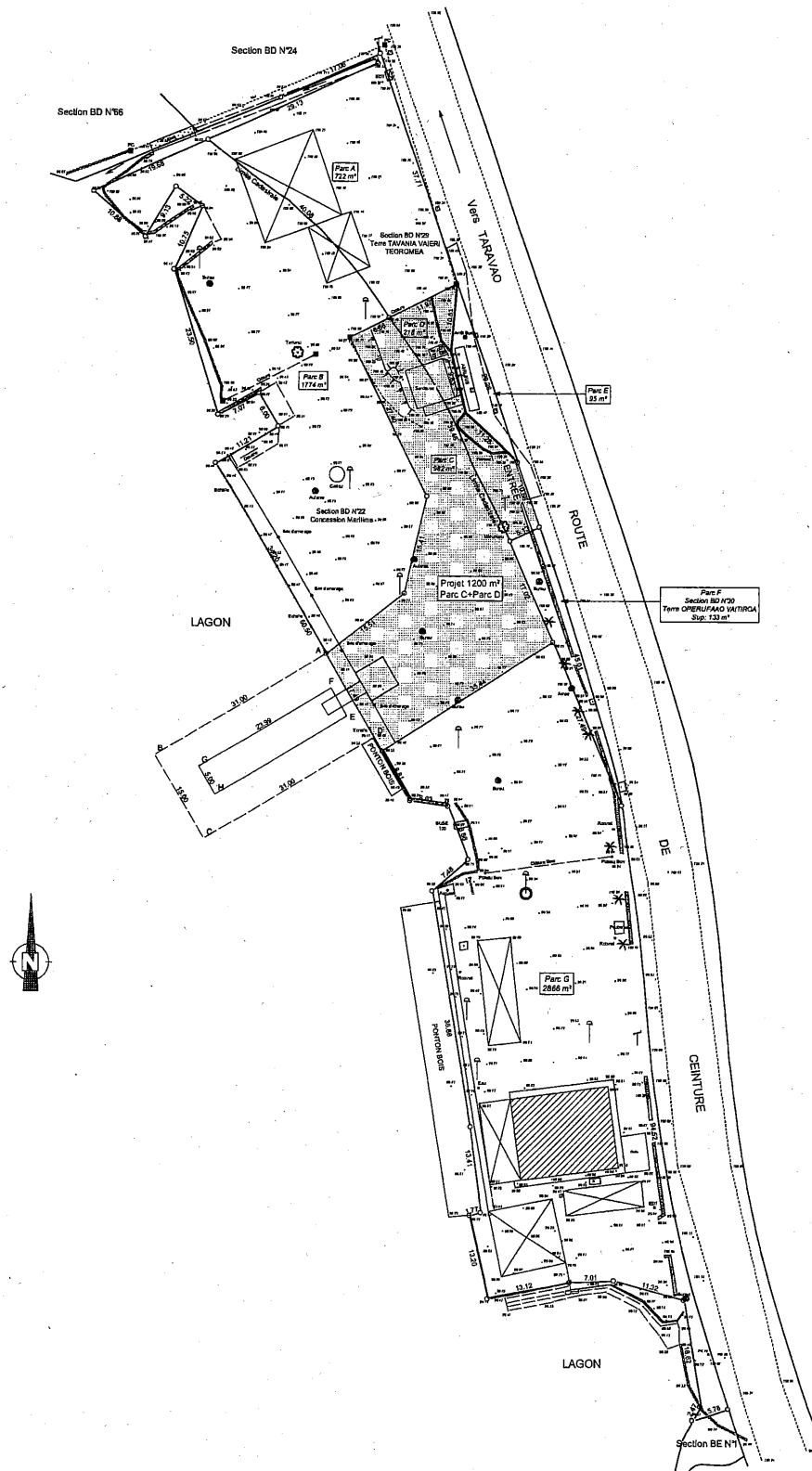
Wilfred Tavaeri

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de TAIRAPU OUEST
Section de VAIRAO
Ech: 1/500

PLAN DE MASSE
QUAI DE VAIRAO
Section BD N°22-29 et 30



ARRETE n° 258 CM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur.

NOR : DDC1820038AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rurutu pour l'exercice 2017 en date du 31 juillet 2017, réceptionné le 4 août 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1110 PR/DDC en date du 13 septembre 2017 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour financer l'acquisition d'un chargeur-excavateur, dont le coût réel est estimé à *treize millions sept cent trente mille francs CFP* (13 730 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent soixante-cinq mille francs CFP* (6 865 000 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Rurutu de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;

- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 52-2017, AE 279-2017, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 259 CM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'aménagement du parc de loisirs Marara au sein de la commune associée de Fare.

NOR : DDC1722594AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Huahine pour l'exercice 2017 en date du 30 août 2017, réceptionné le 30 août 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1143 PR/DDC en date du 15 septembre 2017 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour financer l'aménagement du parc de loisirs Marara au sein de la commune associée de Fare, dont le coût réel est estimé à *vingt et un millions huit cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (21 835 790 F CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent cinquante mille sept cent trente-sept francs CFP* (6 550 737 F CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions deux cent soixante-quinze mille trois cent soixante-huit francs CFP* (3 275 368 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent dix mille cent quarante-sept francs CFP* (1 310 147 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 10 044 463 F CFP et 14 411 621 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- pour les tranches intermédiaires :
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
 - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
 - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
 - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 42-2017, AE 272-2017, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 260 CM du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 338).

NOR : DRM1820156AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 181 MRM du 10 janvier 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 338) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, formulée par M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang du 22 août 2017, reçue le 16 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 40 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 75,9 hectares (60,10 hectares et 15,80 hectares) ;
- pour trois maisons d'exploitation et de greffe : 180 mètres carrés (3 fois 60 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million deux cent cinquante-quatre mille cinq cents francs CFP* (1 254 500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 80 000 F CFP ;
- sur la base de 75,9 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 138 500 F CFP ;
- sur la base de 180 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 36 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 17 janvier 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis Yee Sou Pein Tetia Apéang et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

NOR : TNA1700978AC

Par arrêté n° 255 CM du 26 février 2018.— Est rendue exécutoire la délibération n° 29-17 CA/TNAD du 15 décembre 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement, pour l'exercice 2018.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de sept milliards huit cent vingt-neuf millions

neuf cent vingt-cinq mille francs CFP (7 829 925 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes	1 105 515 000	6 724 410 000	7 829 925 000
Dépenses	1 460 000 000	5 997 450 000	7 457 450 000
Résultat	- 354 485 000	726 960 000	372 475 000

DELIBERATION n° 29/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

Approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'établissement « Tahiti Nui Aménagement et Développement » pour l'exercice 2018

Le conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à l'Établissement public des grands travaux ;
- Vu l'arrêté n° 18-2017 APF/SG du 21 avril 2017 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;
- Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté n° 2220/CM du 24 novembre 2017 portant nomination de M. Christophe BERGUES en qualité de Directeur général de l'établissement public industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2017,

ADOpte :

Article 1 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public « Tahiti Nui Aménagement et Développement » pour l'exercice 2018, est arrêté, en recettes et en dépenses nettes, à la somme de 7 829 925 000 F cfp (sept milliards huit cent vingt-neuf millions neuf cent vingt-cinq mille francs CFP) et se présente comme suit :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
I - SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 460 000 000	1 460 000 000
Montant	1 460 000 000	1 105 515 000
Virement à la 2ème section		354 485 000
II - SECTION D'INVESTISSEMENT	6 724 410 000	6 724 410 000
Montant	5 997 450 000	6 724 410 000
Virement de la 1ère section	354 485 000	
Augmentation du fonds de roulement	372 475 000	
TOTAL BRUT	8 184 410 000	8 184 410 000
Virement entre sections (à déduire)	354 485 000	354 485 000
TOTAL NET	7 829 925 000	7 829 925 000

Article 2 : Le Directeur général et l'agent comptable de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président du conseil d'administration,
Teva ROHFRIETSCH.

TNA

Annexe à la Délibération n° 29/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

EXERCICE 2018

PROJET EPRD

EPRD SYNTHETIQUE

Dépenses		Section I - FONCTIONNEMENT			Recettes	
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60.	Achat et variation de stock	17 160 000	70.	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	282 115 000	
61.	Achat de sous traitance	35 183 000				
62.	Achat d'autres services	140 540 000	72.	Production immobilisée	60 000 000	
63.	Impôts, taxes et versements assimilés	6 262 000				
64.	Charges de personnel	227 035 000	74.	Subvention d'exploitation		
65.	Autres charges de gestion courante	6 100 000	75.	Autres produits de gestion courante	651 200 000	
66.	Charges financières	5 500 000	76.	Produits financiers		
67.	Charges exceptionnelles	703 500 000	77.	Produits exceptionnels	112 200 000	
68.	Dotations aux amortissements	313 500 000	78.	Reprises sur amortissements et provisions		
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	5 200 000				
	TOTAL DES DEPENSES	1 460 000 000		TOTAL DES RECETTES	1 105 515 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement à la section 2 - Recettes)			Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement de la section 2 - Dépenses)	354 485 000	
	Total section I	1 460 000 000		Total section I	1 460 000 000	
Dépenses		Section II - OPERATIONS EN CAPITAL			Recettes	
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
10.	Capital et réserves		10.	Capital et réserves		
13.	Subvention d'investissement	110 600 000	13.	Subvention d'investissement	1 241 000 000	
15.	Provisions pour risque et charge		16.	Emprunts et dettes assimilées	410 000	
16.	Emprunts et dettes assimilées	20 550 000	20.	Immobilisations incorporelles		
20.	Immobilisations incorporelles	115 000 000	21.	Immobilisations corporelles	702 000 000	
21.	Immobilisations corporelles	843 400 000	23.	Immobilisations en cours		
23.	Immobilisations en cours	440 000 000				
26.	Participations et créances rattachées à des participations					
27.	Dépôts et cautionnements versés	400 000	28.	Amortissement des immobilisations	313 500 000	
28.	Amortissement des immobilisations					
458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	4 467 500 000	458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	4 467 500 000	
	TOTAL DES DEPENSES	5 997 450 000		TOTAL DES RECETTES	6 724 410 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement à la section I - Recettes)	354 485 000		Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement de la section I - Dépenses)		
	Augmentation du fonds de roulement	372 475 000		Diminution du fonds de roulement		
	Total section II	6 724 410 000		Total section II	6 724 410 000	
	Total brut des dépenses	8 184 410 000		Total brut des recettes	8 184 410 000	
	A déduire virements entre section	354 485 000		A déduire virements entre section	354 485 000	
	Total net des dépenses.....	7 829 925 000		Total net des recettes...	7 829 925 000	

Annexe à la Délibération n° 29/17/ICATNAD du 15 décembre 2017



CADRE I
(DEVELOPPEMENT DE CREDIT CLASSE 6)

PROJET EPAD EXERCICE 2018

Ch. Art.	Fa	S/ps	INTITULES	Déclinaison modificative n°2 Exercice 2017	Projet EPAD Exercice 2018	DIFFERENCE (2. - 1.)	Projet EPAD Exercice 2018 CTMS	Projet EPAD Exercice 2018 CT 15	Projet EPAD Exercice 2018 CT 25	Projet EPAD Exercice 2018 CT 40	Projet EPAD Exercice 2018 CT 50	Projet EPAD Exercice 2018 CT 70	Projet EPAD Exercice 2018 CT 80	Projet EPAD Exercice 2018 CT 95	Projet EPAD Exercice 2018 CT 99	Projet EPAD Exercice 2018 CT 99
60			ACHAT ET VARIATION DE STOCKS	16 040 000	17 140 000	1 100 000	9 500 000	750 000	1 350 000	1 215 000	1 235 000	1 700 000	1 400 000	50 000	1 700 000	48 000
			Achats d'approvisionnements non stockés	16 040 000	17 150 000	1 110 000	9 500 000	750 000	1 350 000	1 215 000	1 235 000	1 700 000	1 400 000	50 000	1 700 000	48 000
			Fournitures non stockables	12 000 000	12 060 000	60 000	5 700 000	450 000	1 250 000	1 235 000	1 235 000	700 000	1 400 000	50 000	700 000	48 000
			Électricité	9 020 000	8 160 000	-860 000	4 000 000	450 000	1 250 000	1 250 000	35 000	700 000	1 400 000	50 000	700 000	48 000
			Carburants et lubrifiants	720 000	1 500 000	780 000	1 500 000	790 000	1 500 000	790 000	1 500 000	500 000	1 400 000	50 000	500 000	
			Eau	2 250 000	2 100 000	-150 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	500 000	1 400 000	50 000	500 000	
			Fournitures d'entretien/petit équipement	1 800 000	2 000 000	200 000	1 800 000	300 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	500 000	1 400 000	50 000	500 000	
			Fournitures administratives	1 300 000	1 800 000	500 000	1 800 000	500 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	500 000	1 400 000	50 000	500 000	
			Autres fournitures	940 000	1 300 000	360 000	550 000	300 000	550 000	550 000	550 000	500 000	1 400 000	50 000	500 000	
61			EXTÉRIEURS	33 982 000	35 183 000	1 201 000	31 350 000	157 000	140 000	135 000	535 000	1 740 000	1 500 000	250 000	1 740 000	124 000
			Locations	3 000 000	5 000 000	2 000 000	5 000 000									
			Mobiliers	3 000 000	5 000 000	2 000 000	5 000 000									
			Travaux d'entretien et de réparation	6 780 000	10 980 000	4 200 000	9 900 000	157 000	140 000	135 000	535 000	1 000 000	1 500 000	350 000	1 000 000	124 000
			Assurances	8 032 000	8 032 000	0 000	8 000 000									
			Études et recherches	15 000 000	10 000 000	-5 000 000	10 000 000									
			Documentations	1 250 000	1 250 000	0 000	1 250 000									
			Documentation générale	100 000	100 000	0 000	100 000									
			Documentation technique	1 150 000	1 150 000	0 000	1 150 000									
62			AUTRES SERVICES	14 560 000	14 540 000	-20 000	19 020 000	800 000	35 000 000	500 000	2 000 000	49 400 000	3 900 000	3 900 000	500 000	17 200 000
			Personnel indéterminé	2 370 000	8 200 000	5 830 000	3 900 000									
			Honoraires	7 300 000	7 400 000	100 000	3 900 000									
			Honoraires	7 300 000	7 400 000	100 000	3 900 000									
			Frais factés et contentieux	200 000	800 000	600 000	900 000									
			Publicité, information, publication	2 510 000	1 700 000	-810 000	900 000									
			Annexes et inserts	2 110 000	1 300 000	-810 000	500 000									
			Publications	400 000	400 000	0 000	400 000									
			Transports de biens et collectifs de personnel	1 000 000	1 500 000	500 000	1 000 000									
			Transports collectifs de personnel	1 000 000	1 500 000	500 000	1 000 000									
			Déplacements, missions et réceptions	1 450 000	2 200 000	750 000	1 900 000									
			Déplacements et voyages de personnel	1 100 000	1 500 000	400 000	1 000 000									
			Réceptions	350 000	700 000	350 000	700 000									
			Frais postaux et télécommunications	3 000 000	2 900 000	-100 000	2 900 000									
			Timbres fiscaux	100 000	100 000	0 000	100 000									
			Abonnements et communications	2 900 000	2 800 000	-100 000	2 800 000									
			Services bancaires et assimilés	20 000	20 000	0 000	20 000									
			Autres frais et commissions	200 000	200 000	0 000	200 000									
			Autres services divers	146 710 000	124 020 000	-22 690 000	8 400 000	800 000	25 000 000	500 000	3 000 000	44 500 000	3 000 000	2 900 000	44 500 000	20 000 000
			Formation professionnelle continue	2 400 000	2 400 000	0 000	2 400 000									
			Formation professionnelle continue	42 050 000	18 950 000	-23 100 000	1 950 000									
			Préparation Surveillance et sécurité	82 400 000	81 150 000	-1 250 000	350 000									
			Travaux, loyers, services extérieurs par l'exécutif	19 660 000	21 420 000	1 760 000	4 800 000	800 000	2 800 000	220 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000	2 900 000	2 500 000	1 000 000

PROJET EPRD EXERCICE 2018				CADRE I (DEVELOPPEMENT DE CREDIT CLASSE 6)														
Ch	Art	Pa	S/Pa	INTITULES	Déclation	Projet EPRD	DIFFERENCE	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	
					modificative n°2 Exercice 2017	Exercice 2018	(2 - 1)	Exercice 2018 CT05 TNAD	Exercice 2018 CT 15 parking Poéfi	Exercice 2018 CT 25 ZI Faratas Iere TR	Exercice 2018 CT 30 Parking Hôtel Royal Papatea	Exercice 2018 CT 40 Cook's Bay	Exercice 2018 CT 50 Hôtel des familles	Exercice 2018 CT 60 STEP ZI Faratas	Exercice 2018 CT 65 Hangara Faratas	Exercice 2018 CT 70 Le Village Tabitani	Exercice 2018 CT 75 Mamao	Exercice 2018 CT 80 Amapara
63				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	7 178 000	6 242 000	-916 000	1 115 000				300 000	1 000 000	1 900 000			347 000	1 460 000
	1			Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (FPS)	850 000	850 000		850 000										
	5			Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	5 990 000	5 075 000	-915 000	115 000				300 000	1 000 000	1 900 000			160 000	1 600 000
		11		Taxe professionnelle	290 000	275 000	-15 000	115 000										160 000
		12		Taxe foncière	5 700 000	4 800 000	-900 000					300 000	1 000 000	1 900 000				1 600 000
	7			Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	338 000	337 000	-1 000	150 000										187 000
		8		Taxes diverses	338 000	337 000	-1 000	150 000										187 000
64				CHARGES DE PERSONNEL	188 700 000	217 055 000	38 355 000	227 055 000										
	1			Rémunérations du personnel	144 500 000	177 300 000	32 800 000	177 300 000										
		1		Salaires, appointements	132 000 000	160 000 000	28 000 000	160 000 000										
		2		Congés payés	14 500 000	17 300 000	2 800 000	17 300 000										
	5			Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	39 500 000	48 640 000	9 140 000	48 640 000										
		1		Cotisations C.P.S.	39 500 000	47 800 000	8 300 000	47 800 000										
		2		Cotisations aux mutuelles		840 000	840 000	840 000										
	7			Autres charges sociales	1 500 000	1 115 000	-385 000	1 115 000										
		2		Versements aux comités d'entreprise et	1 300 000	915 000	-385 000	915 000										
		5		Médecine du travail, pharmacie	200 000	200 000		200 000										
	8			Autres charges de personnel	1 200 000		-1 200 000											
65				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 800 000	6 100 000	300 000	6 100 000										
				Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 800 000	5 600 000	-200 000	5 600 000										
	8			Charges diverses de gestion courante -	500 000	500 000		500 000										
66				CHARGES FINANCIERES	8 500 000	5 500 000	-3 000 000	500 000						5 000 000				
	1			Charges d'intérêts	8 000 000	5 000 000	-3 000 000							5 000 000				
		1		Intérêts des emprunts et dettes	8 000 000	5 000 000	-3 000 000							5 000 000				
	6			Pertes de change	500 000	500 000		500 000										
67				CHARGES EXCEPTIONNELLES	270 500 000	703 500 000	433 000 000	1 500 000			702 000 000							
	1			Charges exceptionnelles s/ep de gestion	126 500 000	1 500 000	-125 000 000	1 500 000										
	2			Charges d'exerc. Antérieurs														
	5			Valeurs comptables nettes des elts actifs	141 000 000	702 000 000	561 000 000				702 000 000							
	8			Charges exceptionnelles diverses	3 000 000		-3 000 000											
68				DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	313 500 000	313 500 000		313 500 000										
	1			provisions	313 500 000	313 500 000		313 500 000										
		1		Dotations aux amortissements sur immobilisations	313 500 000	313 500 000		313 500 000										
		2		Immobilisations incorporelles	173 500 000	173 500 000		173 500 000										
		2		Immobilisations corporelles	140 000 000	140 000 000		140 000 000										

PROJET EPRD EXERCICE 2018				CADRE I (DEVELOPPEMENT DE CREDIT CLASSE 6)															
Ch	Art	Pa	S/Pa	INTITULES	Déclation	Projet EPRD	DIFFERENCE	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD		
					modificative n°2 Exercice 2017	Exercice 2018	(2 - 1)	Exercice 2018 CT05 TNAD	Exercice 2018 CT 15 parking Poéfi	Exercice 2018 CT 25 ZI Faratas Iere TR	Exercice 2018 CT 30 Parking Hôtel Royal Papatea	Exercice 2018 CT 40 Cook's Bay	Exercice 2018 CT 50 Hôtel des familles	Exercice 2018 CT 60 STEP ZI Faratas	Exercice 2018 CT 65 Hangara Faratas	Exercice 2018 CT 70 Le Village Tabitani	Exercice 2018 CT 75 Mamao	Exercice 2018 CT 80 Amapara	Exercice 2018 CT 95 Sea Moorea
69				IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	4 000 000	5 200 000	1 200 000	5 200 000											
	5			Impôts sur les bénéfices	4 000 000	5 200 000	1 200 000	5 200 000											
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 012 766 000	1 460 000 000	447 234 000	814 840 000	1 207 000	228 410 000	815 000	2 875 000	10 460 000	4 530 000	3 200 000	53 187 000	20 100 000	2 185 000	37 637 000

TNA

Annexe à la Délibération n° 29/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

CAOIRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

PROJET EPRD EXERCICE 2018

Ch	Art	Pa	S/PA	INTITULES	Déclen	Projet EPRD	DIFFERENCE	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD	Projet EPRD			
					modificative n°1 Exercice 2017											Exercice 2018	Exercice 2018 CT05 TNAD	Exercice 2018 CT 25 Zi Farinet 1ere TR
					1	2	(2 - 1)											
70				VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES MARCHANDISES	225 876 000	282 115 000	56 239 000	207 355 000		6 000 000	36 000 000	7 500 000	10 860 000	7 000 000	7 000 000	6 000 000	400 000	
	4			Prestations de services	153 408 000	207 355 000	53 749 000	207 355 000										
	7			Ventes de marchandises														
	8			Produits des activités annexes	72 270 000	74 740 000	2 490 000		4 000 000	30 000 000	7 500 000	10 860 000	7 000 000	7 000 000	6 800 000	400 000		
		1		Locations immobilières	43 450 000	34 200 000	-9 250 000			30 000 000						4 200 000		
		2		Redevance de stationnement														
		3		Locations diverses														
		8		Autres produits des activités annexes	28 820 000	40 560 000	11 740 000		6 000 000		7 500 000	10 860 000	7 000 000	7 000 000	1 800 000	400 000		
72				PRODUCTION IMMOBILISEE	24 000 000	60 000 000	36 000 000	60 000 000										
	1			Immobilisations incorporelles														
	2			Immobilisations corporelles	24 000 000	60 000 000	36 000 000	60 000 000										
74				SUBVENTION D'EXPLOITATION														
	1			Etat														
	4			Territoires														
	4			Dons et legs														
	8			Autres subventions d'exploitation														
		2		Produits des ressources affectées														
75				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	643 280 000	651 200 000	8 000 000	650 000 000			1 200 000							
	7			Produits opérationnels	640 000 000	650 000 000	10 000 000	650 000 000										
	8			Divers autres produits de gestion courante	3 200 000	1 200 000	-2 000 000				1 200 000							
		1		Taxe sur l'énergie électrique														
		1		EDT														
		2		Autres														
		3		Droit d'entrée														
		3		Vente de terre Accession à la propriété														
		8		Autres pda divers gest. Courante	3 200 000	1 200 000	-2 000 000				1 200 000							
77				PRODUITS EXCEPTIONNELS	210 161 000	112 200 000	-105 961 000	112 200 000										
	1	7		Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)														
	1	8	1	Sur opérations de gestion de l'exercice	561 000	1 200 000	639 000	1 200 000										
		8	2	Sur op. de gestion des exercices antérieurs														
	5	2		Sur cession d'éléments d'actifs cédés	107 000 000	400 000	-106 600 000	400 000										
	6			Produits issus de la neutralisation des amortissements														
	7			Subvention invest. Virée au résultat	110 400 000	110 000 000	-400 000	110 000 000										
78				REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	27 000 000		-27 000 000											
	7			Reprise sur prov. Charges exceptionnelles	27 000 000		-27 000 000											
		3		Reprises sur prov. Pr risques/charges exceptionnelles	27 000 000		-27 000 000											
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 128 337 000	1 105 315 000	-23 022 000	1 029 555 000		6 000 000	31 200 000	7 500 000	10 860 000	7 000 000	7 000 000	6 000 000	400 000	

Annexe à la Délibération n° 29/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

 CADRE I
 (DEVELOPPEMENT DES DEPENSES CLASSE I-1-3-4)

PROJET EPRD EXERCICE 2018

Ch	Art	Pa	S/Pa	INTITULES	Décision modificative n°2		DIFFERENCE (2-1)
					Exercice 2017 1	Projet EPRD Exercice 2018 2	
13					110 600 000	110 600 000	
	9			Subvention Invest. Virée au résultat	110 600 000	110 600 000	
15				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	27 000 000		-27 000 000
	1			Provisions pour risques	27 000 000		-27 000 000
		1		Provision pour litige	27 000 000		-27 000 000
16				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	20 550 000	20 550 000	
	4			Emprunts auprès des établissements de crédits	20 500 000	20 500 000	
	5			Dépôts & Cautionnements reçus	50 000	50 000	
20				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	104 750 000	115 000 000	10 250 000
	1			Frais d'établissement			
	3			Frais de recherche et de développement	99 400 000	115 000 000	15 600 000
	7			Fonds commercial	5 350 000		-5 350 000
21				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	477 070 000	843 400 000	366 330 000
	1			Terrains	470 000 000	840 000 000	370 000 000
	8			Autres immobilisations corporelles	7 070 000	3 400 000	-3 670 000
		1	7	Instal. générales, agencements, aménagements divers	2 900 000	2 000 000	-900 000
		2	7	Matériel de transport	450 000	400 000	-50 000
		3		Matériel de bureau et informatique	1 220 000	1 000 000	-220 000
			17	Matériel de bureau acquis	620 000		-620 000
			27	Matériel informatique acquis	600 000	1 000 000	400 000
		8	71	Matériels divers acquis EAD	2 500 000		-2 500 000
23				IMMOBILISATIONS EN COURS	427 300 000	440 000 000	12 700 000
	1			IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	427 300 000	440 000 000	12 700 000
		3		Constructions	427 300 000	440 000 000	12 700 000
			42	Immeuble Royal Papeete (foncier - études)	95 000 000	120 000 000	25 000 000
			91	Tahiti Mahana Beach	110 000 000	120 000 000	10 000 000
			92	Site Mamo	112 000 000		-112 000 000
			96	Moorea Mahana Beach	75 000 000	200 000 000	125 000 000
			99	TNAD	35 300 000		-35 300 000
27				AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		400 000	400 000
	5			DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		400 000	400 000
		5		CAUTIONNEMENTS		400 000	400 000
456				OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	2 336 000 000	4 467 500 000	2 131 500 000
	1			OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	2 336 000 000	4 467 500 000	2 131 500 000
		1		Nouveau Centre Hospitalier - Constructions	171 000 000		-171 000 000
		5		Route du Sud	30 000 000		-30 000 000
		91		Ecomusée biodiversité marine Opunohu	45 000 000	400 000 000	355 000 000
		94		Aménagement, viabilisation site santé mentale	1 000 000 000	1 000 000 000	
		106		Aménagement HOUTAREA	17 000 000	225 000 000	208 000 000
		107		Aménagement VAUTUPA	15 000 000	300 000 000	285 000 000
		109		Logements - extension CHE Ouaïmaoro	96 000 000	707 000 000	611 000 000
		110		ILM - Centre Cigarettoxiens	10 000 000		-10 000 000
		111		Aménagement Aoral Tini Hau	150 000 000	321 000 000	171 000 000
		112		Aménagement Hélicoptères	62 000 000		-62 000 000
		113		Complexe sportif Hira'a	96 000 000	457 000 000	361 000 000
		114		Centre Culturel Vaïani	43 000 000	275 000 000	232 000 000
		115		Musée Gauguin	13 000 000	65 000 000	52 000 000
		116		Musée de Tahiti et des îles		400 000 000	400 000 000
		117		Complexe Multisport Mamo	20 000 000	50 000 000	30 000 000
		118		Extension MCO CHFF Taaoe			
		119		Dance Faratae	30 000 000		-30 000 000
		120		Logements étudiants Van Bastolaer	443 000 000	15 000 000	-428 000 000
				Démolition Ecole de Taravao	28 000 000		-28 000 000
				Eanchété Bâtiment archives	12 000 000	17 000 000	5 000 000
				Nouvel hôpital Taravao		80 000 000	80 000 000
				Démolition bâtiments DAF	10 000 000	54 000 000	44 000 000
				Projet aquacole Faratae	10 000 000	10 000 000	
				DRM Groupe Froids	10 000 000	31 500 000	21 500 000
				Zone biomarine Faratae	10 000 000	37 000 000	27 000 000
				Réhabilitation Vaïani	15 000 000	23 000 000	8 000 000
				TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	3 503 270 000	5 997 450 000	2 494 180 000

TND

Annexe à la Délibération n° 29/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

PROJET EPRD EXERCICE 2018

Ch	Art	Pa	S/Pa	INTITULES	Décision modificative n°2 Exercice 2017 1	Projet EPRD Exercice 2018 2	Différence (1-2)
13				SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	942 200 000	1 241 000 000	298 800 000
	1			Subventions d'équipement reçues	942 200 000	1 241 000 000	298 800 000
				Subvention du Pays	942 200 000	1 241 000 000	298 800 000
16				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	520 000	410 000	-110 000
	5			Dépôts et cautionnements versés	520 000	410 000	-110 000
20				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 700 000		-35 700 000
	3			Frais de recherche et développement	35 700 000		-35 700 000
21				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110 994 000	702 000 000	591 006 000
	1			Terrains	96 600 000		-96 600 000
		1	6	Terrains reçus en dotation ou en affectation			
			7	Terrains acquis	96 600 000		-96 600 000
	2		7	Aménagements/agencements terrains acquis		702 000 000	702 000 000
	8			Autres immobilisations corporelles	14 394 000		-14 394 000
		2	7	Matériel de transport acquis	8 700 000		-8 700 000
		3	7	Matériel informatique acquis	344 000		-344 000
		8		Matériel divers	5 350 000		-5 350 000
23				IMMOBILISATIONS EN-COURS			
	1			Immobilisations corporelles en-cours			
		3		Constructions			
28				AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	313 500 000	313 500 000	
	0			Amortissement des immobilisations incorporelles	140 200 000	140 200 000	
		3		Frais de recherche	137 000 000	137 000 000	
		5	31	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	3 200 000	3 200 000	
	1			Amortissement des immobilisations corporelles	173 300 000	173 300 000	
		2		Agencements - aménagements de terrain	113 300 000	113 300 000	
		3		Constructions	43 300 000	43 300 000	
		5		Installations techniques, matériels et outillages	1 700 000	1 700 000	
		8		Autres immobilisations corporelles	15 000 000	15 000 000	
458				OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	2 238 000 000	4 467 500 000	2 229 500 000
	2			Opérations réalisées pour le compte de tiers	2 238 000 000	4 467 500 000	2 229 500 000
		5		Rouge du Sud	30 000 000		-30 000 000
		89		Collège de Teva I Uta	73 000 000		-73 000 000
		91		Ecomusée biodiversité marine Opunohu	45 000 000	400 000 000	355 000 000
		94		Aménagement, viabilisation site santé mentale	1 000 000 000	1 000 000 000	
		106		Aménagement HOUTUAREA	17 000 000	225 000 000	208 000 000
		107		Aménagement VAITUPA	15 000 000	300 000 000	285 000 000
		109		Logements - extension CHE Ourumaro	96 000 000	707 000 000	611 000 000
		110		ILM -Centre Ciguatera	10 000 000		-10 000 000
		111		Aménagement Aoral Tini Hau	150 000 000	321 000 000	171 000 000
		112		Aménagement Hélistations	62 000 000		-62 000 000
		113		Complexe sportif Hitiaa	96 000 000	457 000 000	361 000 000
		114		Centre Culturel Valani	43 000 000	275 000 000	232 000 000
		115		Musée Gauguin	13 000 000	65 000 000	52 000 000
		116		Musée de Tahiti et des Iles		400 000 000	400 000 000
		117		Complexe Multisport Mataao	20 000 000	50 000 000	30 000 000
		118		Darse Faratea	30 000 000		-30 000 000
		119		Logements étudiants Van Bastolaer	443 000 000	15 000 000	-428 000 000
		120		Démolition Ecole de Taravao	28 000 000		-28 000 000
		121		Etanchéité Bâtiment archives	12 000 000	17 000 000	5 000 000
				Nouvel Hôpital Taravao		80 000 000	80 000 000
				Laboratoire ILM			
				Démolition bâtiments DAF	10 000 000	54 000 000	44 000 000
				Projet aquacole Faratea	10 000 000	10 000 000	
				DRM Groupe froids	10 000 000	31 500 000	21 500 000
				Zone biomarine Faratea	10 000 000	37 000 000	27 000 000
				Réhabilitation Valani	15 000 000	23 000 000	8 000 000
				TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	3 440 914 000	6 724 410 000	3 119 196 000

NOR : TNA1800082AC

Par arrêté n° 256 CM du 26 février 2018.— Est rendue exécutoire la délibération n° 30-17 CA/TNAD du 15 décembre 2017 portant sur un complément de prestations de services proposé par l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

DELIBERATION n° 30/17/CA/TNAD du 15 décembre 2017

Portant sur un complément de prestations de services proposé par l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement

Le conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et Développement ;
- Vu l'arrêté n° 18-2017 APF/SG du 21 avril 2017 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;
- Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté n° 2220/CM du 24 novembre 2017 portant nomination de M Christophe BERGUES en qualité de Directeur général de l'établissement public industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu la délibération n° 7/13/CA/TNAD du 9 septembre 2013 portant modification du barème des prestations commerciales de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2017,

ADOpte

Article 1 : Le barème annexé à la délibération n° 7/13/CA/TNAD du 9 septembre 2013 portant sur la modification du barème des prestations commerciales de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, est applicable aux prestations intellectuelles réalisées par l'établissement hors le cadre de convention d'assistance ou de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le taux de rémunération ainsi fixé s'entend hors TVA, et s'applique sur le montant hors TVA des débours réalisés.

Article 2 : Le Directeur général et l'agent comptable de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président du conseil d'administration,
Teva ROHFRITSCH.

Barème des prestations "Tahiti Nui Aménagement et Développement"

seuils millions XPF HT	
supérieur à	inférieur ou égal à
0	750
750	1000
1000	1250
1250	1500
1500	1750
1750	2000
2000	

Maîtrise d'ouvrage déléguée - MOD				
Répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
Approbation de l'esquisse	Dépôt permis de construire	Rapport d'analyse des travaux	Travaux	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	
10%	20%	20%	50%	100%
0,600%	1,200%	1,200%	3,000%	6,000%
0,575%	1,150%	1,150%	2,875%	5,750%
0,550%	1,100%	1,100%	2,750%	5,500%
0,525%	1,050%	1,050%	2,625%	5,250%
0,500%	1,000%	1,000%	2,500%	5,000%
0,475%	0,950%	0,950%	2,375%	4,750%
0,450%	0,900%	0,900%	2,250%	4,500%

Assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO				
Répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
Approbation de l'esquisse	Dépôt permis de construire	Rapport d'analyse des travaux	Travaux	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	
10%	20%	20%	50%	100%
0,450%	0,900%	0,900%	2,250%	4,500%
0,425%	0,850%	0,850%	2,125%	4,250%
0,400%	0,800%	0,800%	2,000%	4,000%
0,375%	0,750%	0,750%	1,875%	3,750%
0,350%	0,700%	0,700%	1,750%	3,500%
0,325%	0,650%	0,650%	1,625%	3,250%
0,300%	0,600%	0,600%	1,500%	3,000%

- Esquisse (1) Validation de la faisabilité eu égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière, définition du parti architectural ou du tracé d'intention (première réponse en matière d'insertion dans le site et de principe de fonctionnement ; échelle pour les bâtiments au moins 1/500)
- Dépôt permis de construire (2) avant-projet sommaire et avant-projet détaillé ainsi que l'établissement du dossier de permis de construire
- Rapport d'analyse des offres (3) projet, dossier de consultation des entreprises, appel d'offres, rapport d'analyse des offres pour les travaux
- Travaux (4) débute avec la première commande relative aux travaux de construction (lettre de commande, ordre de service...)
- MOD (a) maîtrise d'ouvrage déléguée (conduite d'opérations, contrats, liquidations)
- AMO (b) assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opérations sans suivi financier et engagement juridique)

Pour toute autre mission de prestation intellectuelle, il sera appliqué:

Un Taux de rémunération fixe de 6% du montant des dépenses liquidées hors taxes pour toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des missions confiées à l'établissement

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 182 PR du 26 février 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 1-2018).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n°92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4073 AA du 11 octobre 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par Mme Suzanne Faugerat-Lynch, à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, licence n° 14 ;

Vu l'arrêté n° 641 PR du 12 octobre 2015 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 7-2015) ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, dénommée Pharmacie du Marché, formulée par M. Mathieu Dumas, pharmacien gérant de la SELARL Pharmacie du Marché, en date du 27 novembre 2017, complétée le 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 11 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée la déclaration faite par M. Mathieu Dumas, docteur en pharmacie, de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché.

Art. 2.— Est enregistré comme pharmacien exerçant dans la SELARL Pharmacie du Marché, M. Mathieu Dumas, docteur en pharmacie, titulaire de parts sociales majoritaires, gérant unique de ladite société.

Art. 3.— Est enregistré comme pharmacien associé extérieur n'exerçant pas au sein de la SELARL Pharmacie du Marché, M. Jean-François Cazaux, docteur en pharmacie, titulaire de parts sociales minoritaires.

Art. 4.— La SELARL Pharmacie du Marché est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella (exploitation n° 1-2018), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- les statuts mis à jour enregistrés ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

Art. 5.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6.— L'arrêté n° 79 PR du 31 janvier 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie du Marché", sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et Cardella, par la SELARL Pharmacie du Marché (exploitation n° 1-2018) est abrogé.

Art. 7.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 183 PR du 26 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 998 PR du 8 décembre 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française, organisées par l'organisme de formation "Risk" ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 701 PR/DJS du 15 février 2018 relative à la formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française organisée du 18 au 19 décembre 2017 à Mahina par l'organisme de formation "Risk",

Arrête :

Article 1er.— L'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française est attribuée à :

- n° 28-2018 ACPASRA/PF : Mme Nastassia Bateau, née le 8 novembre 1992 à Le Mans, France ;
- n° 29-2018 ACPASRA/PF : M. Terenui Coste, né le 11 janvier 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 30-2018 ACPASRA/PF : M. Marurai Dubray, né le 6 décembre 1980 à Taravao, Tahiti ;
- n° 31-2018 ACPASRA/PF : M. Yann Follin, né le 11 avril 1991 à Papeete, Tahiti ;
- n° 32-2018 ACPASRA/PF : M. Marc Lenfant, né le 19 avril 1959 à Alger, Algérie ;
- n° 33-2018 ACPASRA/PF : M. Dorian-Maï Manceau, né le 20 janvier 1990 à Vitry-sur-Seine, France ;
- n° 34-2018 ACPASRA/PF : Mme Ngnahina Moua, née le 3 décembre 1990 à Papeete, Tahiti ;
- n° 35-2018 ACPASRA/PF : M. Toerau Teihotu, né le 24 mars 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 36-2018 ACPASRA/PF : M. Eric Villeneuve, né le 30 août 1967 à Dreux, France ;
- n° 37-2018 ACPASRA/PF : M. Asamou Harrys, né le 29 décembre 1974 à Tikehau.

Art. 2.— Le titulaire de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française dont le nom suit est recyclé pour une durée de cinq années à compter du 19 décembre 2017 :

- n° 149-2012 ACPASRA/PF : M. Patrice Della Vedova, né le 7 juillet 1961 à Troyes, France.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 184 PR du 26 février 2018 portant attribution de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 PR du 8 décembre 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française, organisées par l'organisme de formation "Niyati Plongée" ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 699 PR/DJS du 15 février 2018 relative à la formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française organisée du 13 au 14 décembre 2017 à Huahine par l'organisme de formation "Niyati Plongée",

Arrête :

Article 1er.— L'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française est attribuée à :

- n° 20-2018 ACPASRA/PF : M. Moana Fougerousse, né le 23 août 1970 à Papeete, Tahiti ;
- n° 21-2018 ACPASRA/PF : M. Manutea Owen, né le 28 mai 1981 à Sonora, Californie ;
- n° 22-2018 ACPASRA/PF : M. Axel Roo, né le 20 mars 1978 à Papeete, Tahiti ;
- n° 23-2018 ACPASRA/PF : M. Josérito Tefaataumarama, né le 23 juillet 1964 à Makatea ;
- n° 24-2018 ACPASRA/PF : M. Etienne Temeharo, né le 2 novembre 1988 à Fare, Huahine ;
- n° 25-2018 ACPASRA/PF : M. Teriitauairohutu Tetumu, né le 28 septembre 1966 à Papeete, Tahiti ;
- n° 26-2018 ACPASRA/PF : M. Brian Tissot, né le 9 février 1967 à Papeete, Tahiti ;
- n° 27-2018 ACPASRA/PF : M. Ferdinand Van Bastolaer, né le 12 septembre 1982 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1697 VP du 21 février 2018 relatif à l'habilitation de M. Patrice Tepelian en qualité d'agent spécial de la société BPCE Assurances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu la demande d'habilitation de M. Patrice Tepelian reçue le 26 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrice Tepelian est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société BPCE Assurances en vue de pratiquer en Polynésie française toutes opérations d'assurances concernant la branche 1 définie à l'article R. 321-1 du code des assurances :

Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons ;
- d) Personnes transportées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2018.
Teva ROHFRIEHSCH.

**ARRETE n° 1803 VP/DAE du 26 février 2018
portant extension de 6 brevets français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-49 du 4 décembre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3021665 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-12 du 25 mars 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3026084 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-30 du 29 juillet 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3031909 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-43 du 28 octobre 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3035300 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-10 du 10 mars 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3040797 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-25 du 23 juin 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3045774 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 4 NS du 28 janvier 2016, page 290, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3021665 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 21 avril 2016, page 1014, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3026084 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 55 NS du 25 août 2016, page 3937, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3031909 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 70 NS du 1er décembre 2016, page 5324, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3035300 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 31 NS du 18 mai 2017, page 1904, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3040797 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 57 NS du 17 août 2017 page 4893 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3045774 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-7 du 16 février 2018 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3021665	1454926	30/05/2014	TOTAL MARKETING SERVICES	LAVOIX	2015-49 du 04/12/2015	JOPF n° 4 NS du 28/01/2016 p.290
FR3026084	1458938	23/09/2014	DECATHLON	CABINET BEAU DE LOMÈNE	2016-12 du 25/03/2016	JOPF n° 23 NS du 21/04/2016 p.1014
FR3031909	1550665	28/01/2015	LA FRANÇAISE DES JEUX	LAVOIX	2016-30 du 29/07/2016	JOPF n° 55 NS du 25/08/2016 p.3937
FR3035300	1553734	24/04/2015	HG3 S.A.R.L.	CABINET PLASSERAUD	2016-43 du 28/10/2016	JOPF n° 70 NS du 01/12/2016 p.5324
FR3040797	1558173	03/09/2015	OLED COMM	CABINET BOETTCHER	2017-10 du 10/03/2017	JOPF n° 31 NS du 18/05/2017 p.1904
FR3045774	1563030	22/12/2015	NORHAM	CABINET HECKE	2017-25 du 23/06/2017	JOPF n° 57 NS du 17/08/2017 p.4893

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRÊTE n° 1808 VP/DGAE du 16 février 2018 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2018.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2018 dans la limite des quotas suivants :

Tomates.....	50 tonnes	(1)
Choux pommés.....	80 tonnes avant le 21/03/2018	(1)
Choux fleurs.....	Libre	(1)
Brocolis.....	Libre	(1)
Carottes.....	Libre	(1)
Salades sur pied.....	Néant	
Salades 4 ^{ème} gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	6 tonnes <i>exclusivement pour les variétés « mâche, roquette et baby spinach »</i>	(1&2)
Concombres.....	15 tonnes avant le 21/03/2018	(1)
Navets.....	15 tonnes	(1)
Piments.....	Libre	(1&2)
Poivrons verts.....	7 tonnes	(1)
Poivrons autres que vert.....	Libre	(1)
Haricots verts.....	Libre	(1)
Aubergines.....	Néant	
Courgettes.....	Libre	(1&2)
Courges.....	Néant	
Poireaux.....	Libre	(1&2)
Radis.....	Libre	(1&2)

Persil.....	Néant	
Pommes de terre.....	Libre	(1)
Oranges.....	Libre	(1)
Mandarines.....	Libre	(1)
Citrons.....	Néant	
Pastèques.....	Libre	(1)
Melons.....	Libre	(1)
Pomelos.....	Néant	
Litchis.....	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la

Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à cinq pour cent (5 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de francs CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

01808

ANNEXE DE L'ARRETE N°

/VP/DGAB du

26 FEV. 2018

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2018 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (1) Avant le 21/03/18	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1&2) exclusivement pour les variétés "mâche, roquette et baby spinach"	CONCOMBRES (1) Avant le 21/03/18	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	21 000	24 000					2 580	4 500	4 500	2 275		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	10 000	14 800					1 170	2 775	2 775	1 519		
COUTIMEX	0	0	L	L	L	N	0	0	0	0	L	L
DISFRUITS PACIFIC	8 500	19 200	I	I	I	E	960	2 925	2 925	1 806	I	I
SIPAC	3 000	3 600					60	750	750	700		
POLY IMPORT	5 000	6 400	B	B	B	A	0	1 950	1 950	294	B	B
VENUSTAR	1 250	7 200					0	1 200	1 200	56		
WING CHONG	0	0	R	R	R	N	0	0	0	0	R	R
YIN KET	1 250	4 800					30	900	900	350		
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0	E	E	E	T	1 200	0	0	0	E	E
TOTAL	50 000	80 000					6 000	15 000	15 000	7 000		

	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES (1&2)	POIREAUX (1&2)	RADIS (1&2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS (1)	LITCHIS (1&2)	POMELOS
CEDIS													
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE													
COUTIMEX	L	L	L	L	N	L	L	L	N	L	L	L	N
DISFRUITS PACIFIC	I	I	I	I	E	I	I	I	E	I	I	I	E
SIPAC													
POLY IMPORT	B	B	B	B	A	B	B	B	A	B	B	B	A
VENUSTAR													
WING CHONG	R	R	R	R	N	R	R	R	N	R	R	R	N
YIN KET													
PACIFIC EXPRESS IMPORT	E	E	E	E	T	E	E	E	T	E	E	E	T
TOTAL													

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRÊTE n° 1687 MPF du 21 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de M. Fanautahi Charley Pea.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de M. Fanautahi Charley Pea en dates des 13 mars et 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua reçu le 7 juillet 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Fanautahi Charley Pea en date du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, accusant une superficie totale de 77 147 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Fanautahi Charley Pea, à des fins d'habitation (fare type OPH).

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *quinze mille* (15 000) francs CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation, côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral, côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fanautahi Charley Pea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1688 MPF du 21 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, section BB n° 7, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de M. Jean-Christophe Moehau Haoa.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de M. Jean-Christophe Moehau Haoa en dates des 2 mars et 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua reçu le 7 juillet 2017 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean-Christophe Moehau Haoa en date du 6 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, accusant une superficie totale de 77 147 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jean-Christophe Moehau Haoa, à des fins d'habitation (fare type OPH).

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *quinze mille* (15 000) francs CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Christophe Moehau Haoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1736 MPF du 22 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 mètres carrés, au profit de Mme Vahinehaurai Jenny Ellis épouse Pea.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de location de Mme Vahineaurai Jenny Ellis épouse Pea en dates des 2 décembre 2016, 10 mars 2017 et 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua reçu le 23 janvier 2017 ;

Vu les lettres de la direction des affaires foncières relatives à la proposition de loyer en dates des 10 avril 2017 et 21 novembre 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Vahineaurai Jenny Ellis épouse Pea en date du 29 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tureiputa", cadastrée commune de Arutua, accusant une superficie totale de 77 147 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Vahineaurai Jenny Ellis épouse Pea, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-cinq mille* (25 000) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives au plan de prévention des risques naturels sur la commune provenant de la note de renseignements d'aménagement comme suit :

- réserver une marge de recul de 30 mètres depuis la 1^{re} limite de végétation côté océan ou/et de 10 mètres depuis le littoral côté lagon ;
- élever le niveau des constructions à au moins 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vahineaurai Jenny Ellis épouse Pea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1800 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Manoa David Tahiri à l'usage de son exploitation pericole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 342).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13292 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manoa David Tahiri sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 342) ;

Vu la demande d'agrément de M. Manoa David Tahiri reçue le 31 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Manoa David Tahiri, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 décembre 2022.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Manoa David Tahiri délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Manoa David Tahiri s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à M. Manoa David Tahiri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 1801 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Mélanie Mana Bellais à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 313).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9205 MEI du 25 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mélanie Mana Bellais sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 313) ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Mélanie Mana Bellais datée du 16 février 2018 et reçue le 20 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Mélanie Mana Bellais, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 3 novembre 2021.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Mélanie Mana Bellais délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — Mlle Mélanie Mana Bellais s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à Mlle Mélanie Mana Bellais et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 1802 MPF/DRMM du 23 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Valentin Taputu Tinomoe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 253).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9129 MPF du 20 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Valentin Taputu Tinomoe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 253) ;

Vu les factures justificatives de M. Valentin Taputu Tinomoe, pour la période du 6 avril au 6 novembre 2017 ;

Vu la demande d'agrément de M. Valentin Taputu Tinomoe du 6 février 2018, reçue le 13 février 2018 ;

Vu la demande d'augmentation du quota de M. Valentin Taputu Tinomoe du 14 février 2018, reçue le 16 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Valentin Taputu Tinomoe, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 septembre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Valentin Taputu Tinomoe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Valentin Taputu Tinomoe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Valentin Taputu Tinomoe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 1804 MPF/DRMM du 26 février 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Toriki Crombez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 184).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation

du domaine et des mines à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13247 MPF du 18 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Toriki Crombez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 184) ;

Vu la demande d'agrément de M. Toriki Crombez du 13 février 2018, reçue le 16 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Toriki Crombez, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 décembre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Toriki Crombez délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Toriki Crombez s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Toriki Crombez et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 1831 MPF du 26 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, section AD n° 7, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, d'une superficie de 16 000 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle a été incorporée au patrimoine privé de la Polynésie française conformément à la combinaison des articles 2 et 12 du décret du 31 mai 1902.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *seize millions de francs CFP* (16 000 000 F CFP), soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1832 MPF du 26 février 2018 portant affectation d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée commune de Makemo, section ME n° 9, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Hua, cadastrée commune de Makemo, section ME n° 9, d'une superficie de 19 000 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9 500 000 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1833 MPF du 26 février 2018 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, sections AC n° 60, AD n° 29 et n° 62, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la commission du domaine dans sa séance du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 201709141336 DT/MOD/cc du 14 septembre 2017 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Les parcelles ci-après listées, cadastrées commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, d'une superficie totale de 13 497 mètres carrés, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral du 26 septembre 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887 :

Terre	Cadastre	Superficie (m ²)	Valeur vénale (F CFP)
Tapirivaevae 5	AC 60	6 814	6 814 000
Teanoa 3	AD 29	450	450 000
Faaitini 1	AD 62	6 233	6 233 000
	<i>Total</i>	<i>13 497</i>	<i>13 497 000</i>

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la viabilisation du site pour la réalisation d'un lotissement social, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale des biens affectés est estimée à *treize millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP* (13 497 000 F CFP), soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 1689 MTT du 21 février 2018 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Tahiti Yacht Charter pour le navire à voile "Juste Bleu".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par la SARL Tahiti Yacht Charter en date du 13 juin 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 2717 MTT/SDT du 12 octobre 2017 de la consultation à domicile de la commission consultative de la navigation charter du 23 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, à la SARL Tahiti Yacht Charter pour son voilier "Juste Bleu" (PY 17 865, N° HIN : FR-FPA55080I718).

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2018.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1690 MTT du 21 février 2018 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Tahiti Yacht Charter pour le navire à voile "Diva".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par la SARL Tahiti Yacht Charter en date du 13 juin 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 2717 MTT/SDT du 12 octobre 2017 de la consultation à domicile de la commission consultative de la navigation charter du 23 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, à la SARL Tahiti Yacht Charter pour son voilier "Diva" (PY 17 704, N° HIN : FR-CNBZJO96A717).

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2018.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1762 MTT du 23 février 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2068 CM du 16 décembre 2015, portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric Prevost et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA modifié du 21 février 2014 portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la lettre de M. Frédéric Prevost en date du 19 décembre 2017, demandant de mettre fin à sa convention d'occupation à compter du 1er janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 10.2, il est constaté la résiliation de la convention n° 8607 MTF/SDT du 28 décembre 2015, à compter du 1er janvier 2018.

Art. 2.— L'arrêté n° 2068 CM du 16 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric Prevost et approuvant la convention y annexée, est abrogé.

Art. 3.— A compter de la date de publication du présent arrêté, les redevances afférentes à cette occupation du domaine public ne sont plus exigibles.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 1729 MET/DTT du 22 février 2018 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 15T délivrée à l'EUURL Tahiti Tours pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, l'EUURL Tahiti Tours est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 02B 15T, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 1813 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Makemo ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement, du tavana hau des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la demande du 18 janvier 2018, reçue au GEGDP le 24 janvier 2018 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf cents mètres cubes (900 m³) d'agrégats coralliens, sur la plage, côté lagon, au droit de la terre Teritehomo, cadastrée MB 14, sises sur l'atoll de Makemo, commune de Makemo.
- 2° Les matériaux sont destinés à la construction d'un mur de protection.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague et d'un camion de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-262-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- prélèvement uniforme et superficiel de la zone mentionnée au plan joint sur une profondeur maximale de 0,50 mètre et devra être réaliser sur la plage et hors d'eau.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

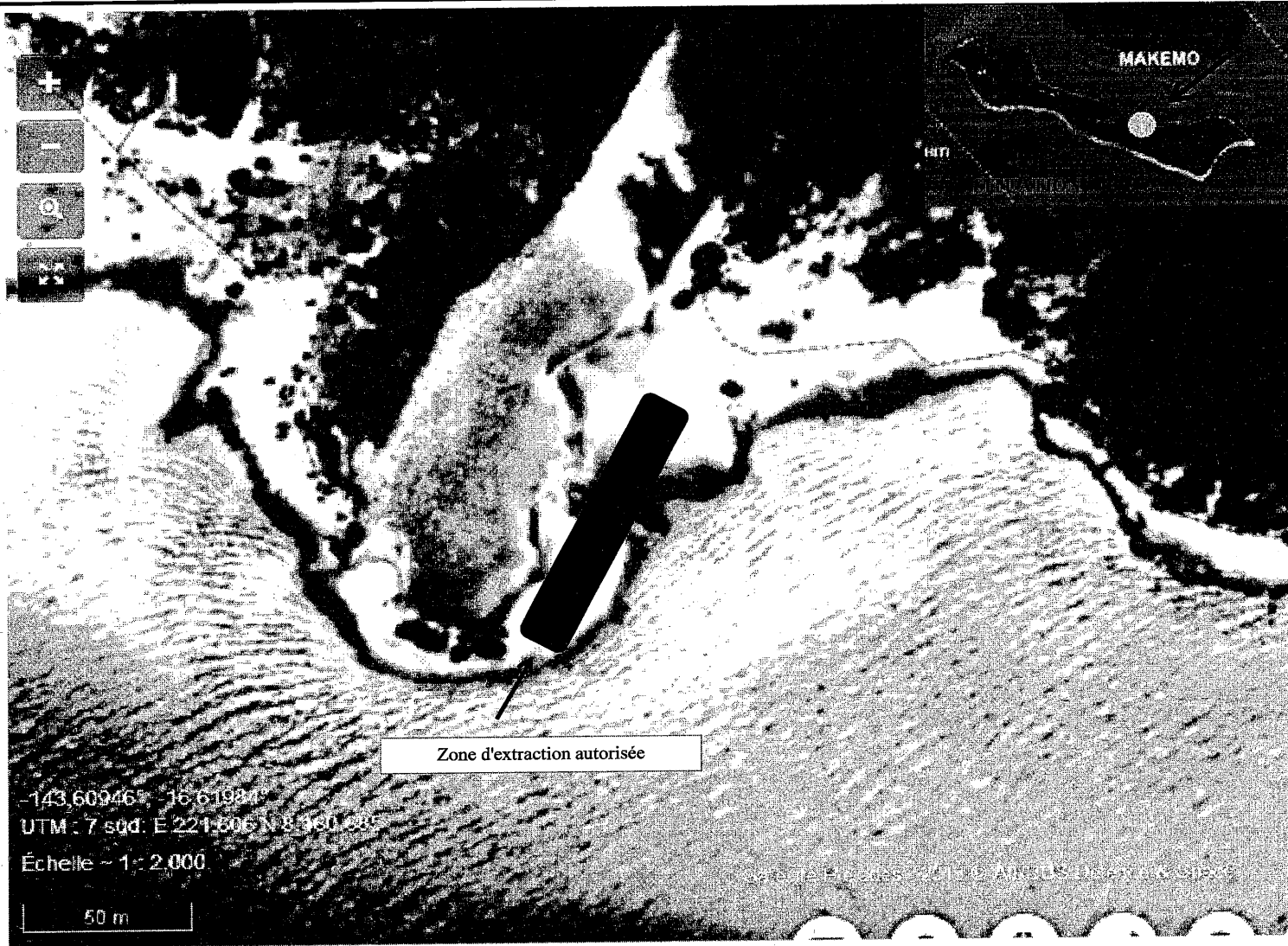
Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

SITUATION	
ILE	MAKEMO
Commune	MAKEMO
Commune associée	
TYPE D'EXTRACTION	
Volume	900 m ³
Nature des matériaux	Agrégats coralliens
Lieu d'extraction	Plage côté lagon au droit de terre TERITEHOMO
ENTREPRISE	
Entreprise	DEQ/TG
Date demande	18 janvier 2018
Plan n°	2018-262-101/DEQ/GEGDP
Dressé le	25 janvier 2018
Dossier n°	2018-114



ARRETE n° 1814 MET du 26 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 13737 MET du 28 décembre 2017, en ce qui concerne la durée des travaux, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Reao, de la commune associée de Pukarua, du tavana hau des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande du 12 février 2018, reçue au GEGDP le 12 février 2018 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 13737 MET du 28 décembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement".

Lire : "Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quatre (4) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement".

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1819 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Tatakoto ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement, du tavana hau des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la demande du 9 janvier 2018, reçue au GEGDP le 24 janvier 2018 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf cents mètres cubes (900 m³) d'agrégats coralliens, sur la plage, côté océan, à 80 mètres du motu Teputarau, cadastrée B 25, sise sur l'atoll de Tatakoto, commune de Tatakoto.
- 2° Les matériaux sont destinés au bétonnage de la route de l'atoll de Tatakoto.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague de location et d'un camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-510-101 DEQ/ GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme et superficiel de la zone mentionnée au plan joint sur une profondeur maximale de 0,50 mètre et devra être réaliser sur la plage et hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction

autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

SITUATION

ILE

TATAKOTO

Commune

TATAKOTO

Commune associée

TYPE EXTRACTION

Volume

900 m³

Nature des matériaux

Agrégats coralliens

Lieu d'extraction

Plage côté océan à 80 m du motu
 TEPUTARAU

DEMANDEUR

Entreprise

DEQ/TG

Date demande

9 janvier 2018

Plan n°

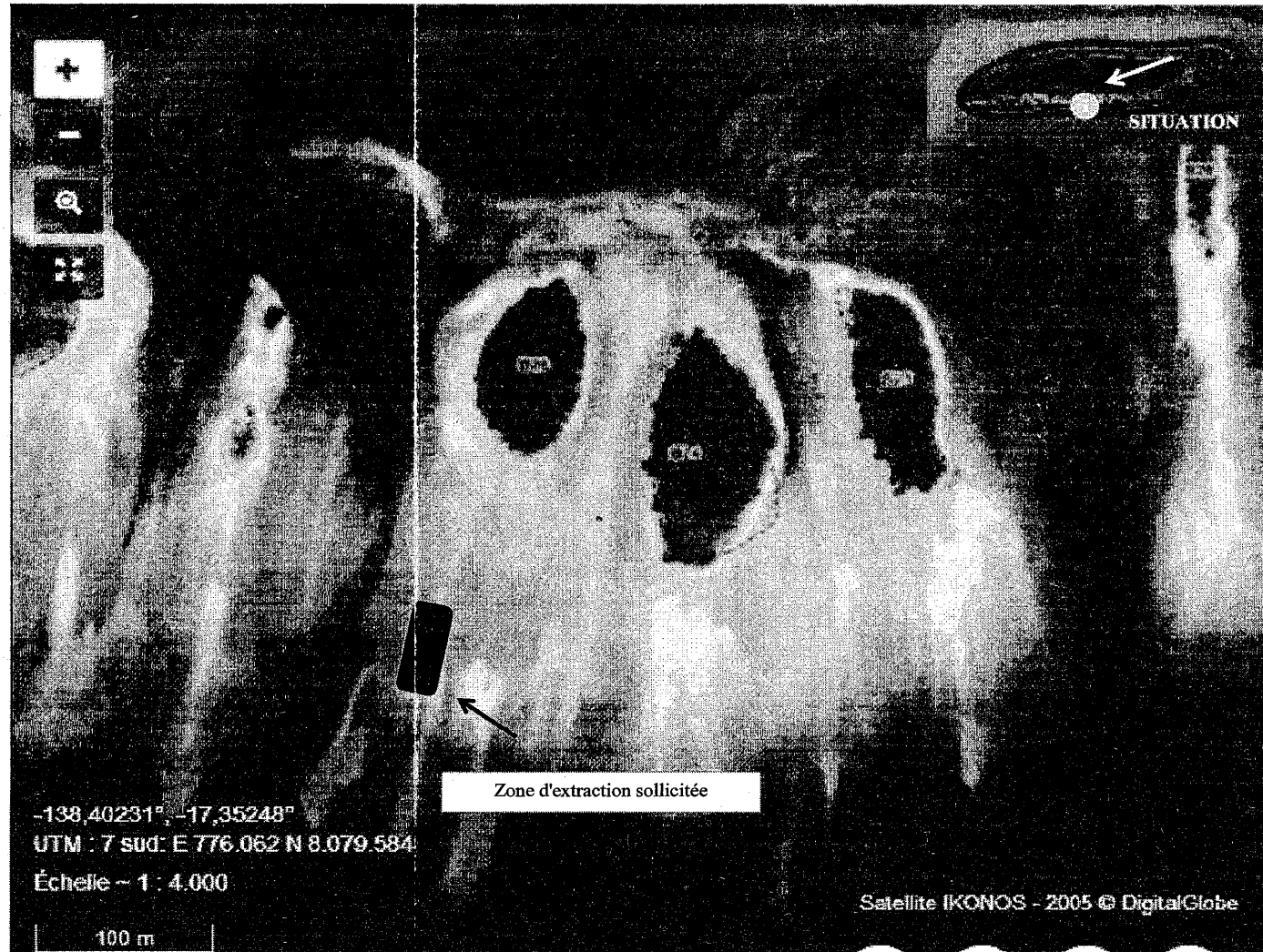
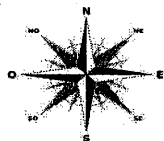
2018-510-101/DEQ/GEGDP

Dressé le

25 janvier 2018

Dossier n°

2018-112



-138,40231°, -17,35248°
 UTM : 7 sud: E 776.062 N 8.079.584
 Échelle ~ 1 : 4.000

Satellite IKONOS - 2005 © DigitalGlobe

ARRETE n° 1820 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Fakarava et la commune associée de Niau ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement, du tavana hau des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la demande du 11 janvier 2018, reçue au GEGDP le 24 janvier 2018 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf cents mètres cubes (900 m³) d'agrégats coralliens, sur la plage, côté océan, au droit de la terre Tehiraamao, cadastrée OB 11, sise sur l'atoll de Niau, commune de Fakarava.
- 2° Les matériaux sont destinés au bétonnage de la route de l'atoll de Niau.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague de location et d'un camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-164-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme et superficiel de la zone mentionnée au plan joint sur une profondeur maximale de 0,50 mètre et devra être réalisée sur la plage et hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Luc FAATAU.

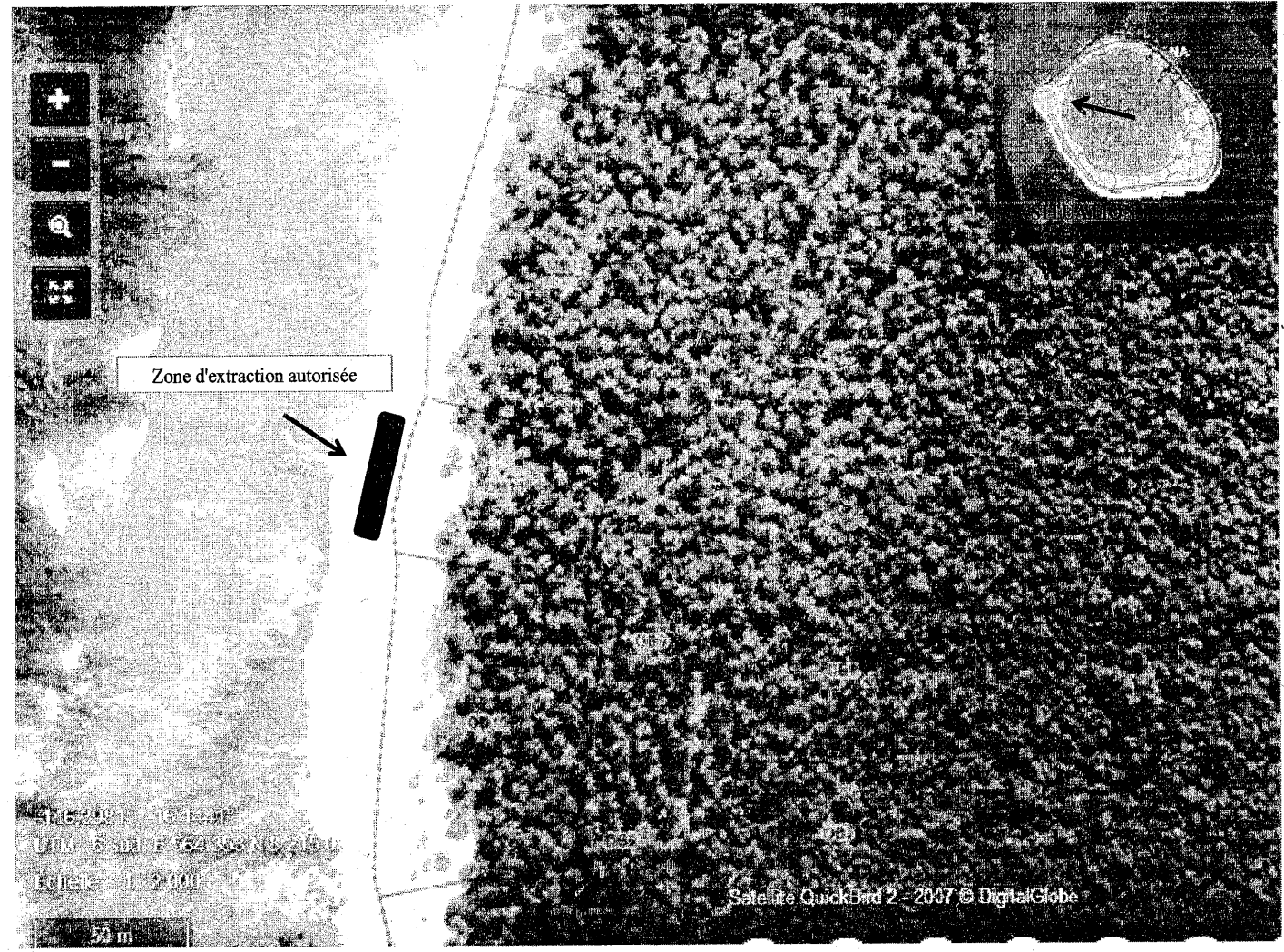
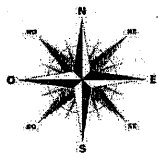
Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

SITUATION
ILE
 NIAU
Commune
 FAKARAVA
Commune associée

TYPE EXTRACTION
Volume
 900 m³
Nature des matériaux
 Agrégats coralliens
Lieu d'extraction
 Plage côté océan au droit de terre
 TEHIRAAMA

DEMANDEUR
Entreprise
 DEQ/TG
Date demande
 11 janvier 2018
Plan n°
 2018-164-101/DEQ/GEGDP
Dressé le
 25 janvier 2018
Dossier n°
 2018-113



ARRETE n° 1823 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Reao, de la commune associée de Pukarua, du tavana hau des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande du 23 novembre 2017, reçue au GEGDP le 27 novembre 2017 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre cent cinquante mètres cubes (450 m³) d'agrégats coralliens, sur la plage, côté océan, au droit de la terre Raukotaha-Tenono, cadastrée CA 4, sise sur l'atoll de Pukarua, commune de Reao.
- 2° Les matériaux sont destinés au bétonnage de la route de l'atoll de Pukarua.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague et d'un camion de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-421-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme et superficiel de la zone mentionnée au plan joint sur une profondeur maximale de 0,50 mètre ;
 - les prélèvements n'incluront pas la levée océanique et la levée détritique située en arrière du platier.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

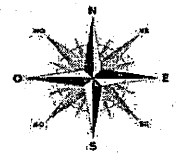
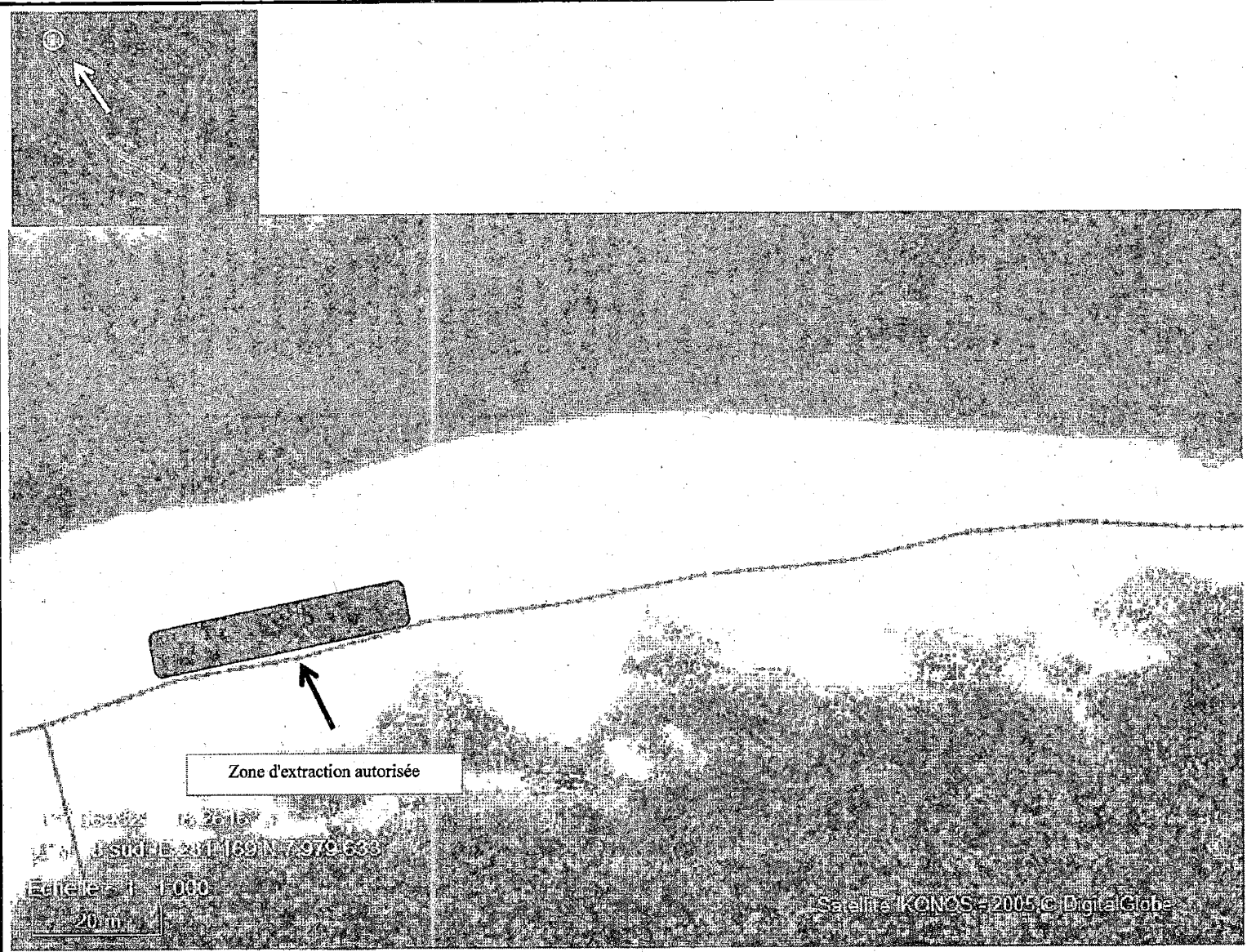
Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

SITUATION
ILE
PUKARUA
Commune
REAO
Commune associée
PUKARUA
TYPE EXTRACTION
Volume
450 m3
Nature des matériaux
Agrégats coralliens
Lieu d'extraction
Plage au droit de la terre RAUKOTAHA-TENONO
DEMANDEUR
Entreprise
DEQ/TG
Date demande
23 novembre 2017
Plan n°
2017-421-102/DEQ/GEGDP
Dressé le
28 novembre 2017
Dossier n°
2017-369



ARRETE n° 1824 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'EURL EPC.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est et de la commune associée de Pueu en date du 19 et 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme transmis par courrier n° 3914 MLA/SAU.EP du 18 décembre 2017 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement par courrier n° 9698 DEQ/GEG du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2017, reçue au GEGDP le 7 novembre 2017, formulée par M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL EPC, représentée par M. Philippe Choquet, n° TAHITI 619064, BP 70712, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres

cubes (1 000 m³) de blocs de roche sur la terre Mou'a Toru 2, cadastrée ND-21 à 250 mètres, en amont de la RC, côté montagne, au PK 10,850, sise à Pueu, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la direction de l'agriculture.

- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux d'enrochements.
- 3° Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique et transportés par des camions de l'entreprise immatriculés 163701 P et 180972 P.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour et, uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-473-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines.
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Taiarapu-Est. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro, la date de l'autorisation et d'expiration de l'extraction, la quantité de matériaux à extraire. Les instructions données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ à 100 F CFP/m³ = 100 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournit à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/L de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement de l'eau. La provenance et le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation. Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phase, l'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n-1 est terminée. La

remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant d'un *million de francs CFP* (1 000 000 CFP). Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation d'extraction et expire à la date de sa mainlevée.

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état ; soit par disparition juridique de l'exploitant, il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.



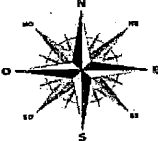

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

	<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPÈTE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69</p>	<p align="center">Projet d'autorisation d'extraction en terrain privé Plan de situation</p>	
<p>SITUATION</p>			
<p>Nom terre</p>			
<p>Terre MOU'A TORU 2</p>			
<p>N° Parcelle</p>			
<p>ND21</p>			
<p>Commune</p>			
<p>Taiarapu-Est</p>			
<p>Commune associée</p>			
<p>Pueu</p>			
<p>TYPE EXTRACTION</p>			
<p>Volume</p>			
<p>1000 m³</p>			
<p>Nature des matériaux</p>			
<p>blocs</p>			
<p>Lieu d'extraction</p>			
<p>PK 10,850 à 250 m de la RC</p>			
<p>DEMANDEUR</p>			
<p>Entreprise</p>			
<p>EURL EPC</p>			
<p>Date demande</p>			
<p>06/11/2017</p>			
<p>Plan n°</p>			
<p>2017-473-107/DEQ/GEGDP</p>			
<p>Dressé le</p>			
<p>12/02/2018</p>			
<p>Dossier n°</p>			
<p>2017-364</p>			
	<p>-149,2257°, -17,7398° UTM : 6 sud, E 263 993 N 8 037 210 Échelle ~ 1 : 9.000</p>	<p>Service de l'Urbanisme - 2013 © Polynésie Française, Satellite WORLD</p>	

ARRETE n° 1825 MET/DAC du 26 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Bazer-Bachi, directeur de l'aviation civile (DAC-PF).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2795 CM du 29 décembre 2017 portant nomination de M. Pascal Bazer-Bachi en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pascal Bazer-Bachi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de l'équipement et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les actes et correspondances avec les aviaticions civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— En particulier, M. Pascal Bazer-Bachi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;

- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A ;
- 1.9 Conventions de stage ;
- 1.10 Attestations de service non fait.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire des actes ;
- 2.3 Déclaration de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport.

3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1 Actes relatifs aux cahiers des charges applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
- 3.2 Consignes d'utilisation des installations par les usagers ;
- 3.3 Conventions de raccordement aux réseaux des aérodromes.

4 - En matière d'exécution des travaux :

- 4.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

5 - En matière de gestion aéroportuaire :

- 5.1 Actes relatifs à la gestion du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs), du SPPA (service de prévention du péril animalier) ;
- 5.2 Actes relatifs à la gestion de l'AFIS (Aérodrome Flight Information Services) ;
- 5.3 Actes relatifs à la gestion et à l'exploitation des moyens de navigation aérienne des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.4 Autorisations d'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.5 Actes relatifs au système de management/gestion de la sécurité ;
- 5.6 Protocoles et conventions liées à la gestion aéroportuaire à la fourniture de données aéronautiques et statistiques ;

- 5.7 Etudes de sécurité ;
- 5.8 Demandes de publication de NOTAM (Notice To Airmen) ou notices d'information aéronautique ;
- 5.9 Décisions d'habilitation électrique ;
- 5.10 Consignes opérationnelles ;
- 5.11 Attestations de formation à la conduite sur piste ;
- 5.12 Factures de redevances aéronautiques ;
- 5.13 Cartes de service pour l'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Leila Kocik, responsable administratif et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leila Kocik, par Mme Corinne Chansin, juriste et chef du bureau du système de management et gestion de la sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Chansin, par M. James Hoatua, chef de la section technique.

Art. 4.— L'arrêté n° 196 MET du 4 janvier 2018 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 1834 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia non daté ;

Vu la saisine du service de l'urbanisme et de la direction de l'environnement ;

Vu le permis de lotir n° 5332 MET du 7 juillet 2015 ;

Vu le plan d'exécution de la 1re phase, lots 1 à 43, dressé le 30 mai 2017 et mis à jour le 1er février 2018 ;

Vu la demande en date du 6 février 2018 reçue au GEGDP le 8 février 2018, formulée par M. Jean Chong On Yin, gérant de l'EURL Chong On Yin Jean,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'EURL Chong On Yin Jean représentée par M. Jean Chong On Yin, n° TAHITI 682013, BP 60045, 98702 Faa'a centre, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire neuf mille mètres cubes (9 000 m³) de blocs de roche sur la terre Pappararau, cadastrée BN 3 et BN 24, côté montagne, au PK 13,500, dans une zone située à 100 mètres en amont de la RT 9, sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la direction de l'agriculture.
- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux d'embrochement des rivières.
- 3° Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour et, uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-138-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines.
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Punaauia. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro, la date de l'autorisation et d'expiration de l'extraction, la quantité de matériaux à extraire. Les instructions données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *neuf cent mille francs CFP* (soit 9 000 m³ à 100 F CFP/m³ = 900 000 CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Elle concerne les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003, annexe 1, portant sur l'extraction sur chantiers de terrassement, aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.

17° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.



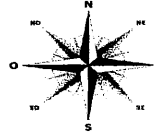
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

	<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69</p>	<p>Projet d'autorisation d'extraction en terrain privé Plan de situation</p>
<p>SITUATION</p>		
<p>Nom terre</p>		
<p>Terre Papararau PK 13,5</p>		
<p>N° Parcelle</p>		
<p>BN 3 - BN 24</p>		
<p>Commune</p>		
<p>Punaauia</p>		
<p>Commune associée</p>		
<p></p>		
<p>TYPE EXTRACTION</p>		
<p>Volume</p>	<p>Légende:</p>	
<p>9000 m³</p>	<p><input type="checkbox"/> Zone d'extraction selon le</p>	
<p>Nature des matériaux</p>	<p>"Plan d'exécution 1ère phase Lots 1 à 43"</p>	
<p>blocs</p>	<p>dressé le 30/05/2017 et mis à jour le</p>	
<p>Lieu d'extraction</p>	<p>01/02/2018</p>	
<p>Dans une zone située à 100 mètres</p>	<p></p>	
<p>en amont de la RT 9</p>	<p></p>	
<p>Altitude : 70 m à 100 m</p>	<p></p>	
<p>DEMANDEUR</p>	<p></p>	
<p>Entreprise</p>	<p></p>	
<p>EURL CHONG ON YIN JEAN</p>	<p></p>	
<p>Date demande</p>	<p></p>	
<p>06/02/2018</p>	<p></p>	
<p>Plan n°</p>	<p></p>	
<p>2017-138-105/DEQ/GEGDP</p>	<p></p>	
<p>Dressé le</p>	<p></p>	
<p>21/02/2018</p>	<p></p>	
<p>Dossier n°</p>	<p></p>	
<p>2018-132</p>	<p></p>	
	<p></p>	

ARRETE n° 1835 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalités des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme dans la note technique n° 1106 MLA/SAU.EP du 20 avril 2017 et la saisine de la direction de l'environnement ;

Vu le permis de lotir n° 5332 MET du 7 juillet 2015 ;

Vu le plan d'exécution de la 1re phase, lots 1 à 43, dressé le 30 mai 2017 et mis à jour le 1er février 2018 ;

Vu la demande en date du 27 février 2017 reçue au GEGDP le 1er mars 2017, formulée par M. Kong Ni Rémy Chung, gérant de l'entreprise Kong Ni Rémy Chung,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Kong Ni Rémy Chung, représentée par M. Kong Ni Rémy Chung, n° TAHITI 053538, BP 294, 98713 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trois mille mètres cubes (3 000 m³) de blocs de roche sur la terre Papararau, cadastrée BN 3 et BN 24, côté montagne, au PK 13,500, dans une zone située à 100 mètres en amont de la RT 9, sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la direction de l'agriculture.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente et aux stations de concassage.
- 3° Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique et transportés par des camions de l'entreprise immatriculés 113350 P, 152287 P, 167563 P et 119236 P.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour et, uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-138-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines.
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Punaauia. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro, la date de l'autorisation et d'expiration de l'extraction, la quantité de matériaux à extraire. Les instructions données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance

d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *trois cent mille francs CFP* (soit 3 000 m³ à 100 FCP /m³ = 300 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Elle concerne les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003, annexe 1, portant sur l'extraction sur chantiers de terrassement, aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.

17° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.




Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (6) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

	<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69</p>	<p>Projet d'autorisation d'extraction en terrain privé Plan de situation</p>
SITUATION		
Nom terre		
Terre Papararau PK 13,5		
N° Parcelle		
BN 3 - BN 24		
Commune		
Punaauia		
Commune associée		
TYPE EXTRACTION		
Volume		
3000 m ³		
Nature des matériaux		
blocs		
Lieu d'extraction		
Dans une zone située à 100 mètres en amont de la RT 9		
Altitude : 150 m à 200 m		
DEMANDEUR		
Entreprise		
KONG NI REMY CHUNG		
Date demande		
27/02/2017		
Plan n°		
2017-138-107/DEQ/GEGDP		
Dressé le		
22/02/2018		
Dossier n°		
2017-183		
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div data-bbox="222 1357 381 1491">  </div> <div data-bbox="485 567 2038 1256">  </div> <div data-bbox="1696 1273 2038 1424"> <p>Légende :</p> <p> Zone d'extraction selon le "Plan d'exécution 1ère phase Lots 1 à 43" dressé le 30/05/2017 et mis à jour le 01/02/2018</p> </div> </div>		

ARRETE n° 1837 MET du 26 février 2018 portant autorisation d'empiètement d'une superficie de 3 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Paopao, au PK 7,200, Ouest, côté mer, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit du service du tourisme.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 59 PR du 30 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 14 décembre 2017 formulée par M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit du service du tourisme, sous réserve que les agents de l'équipement puissent accéder à sa propriété en cas de nécessité de curage, l'empiètement d'une superficie de 3 mètres carrés sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée, située sur la rive droite en aval du ponceau construit au droit de la terre Teamae 5 parcelle, de la parcelle cadastrée dans la section EN n° 161, sise à Paopao, au PK 7,200, Ouest, côté mer, dans la commune de Moorea-Maiao, tel que le tout figure sur le plan topographique et de délimitation du domaine public n° 986-13420-466 du 18 décembre 2017 à l'échelle 1/500e établi par M. Bruno Jordan, joints au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet arrêté. Par conséquent, aucune construction ne pourra être édifiée sur cette servitude.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la réalisation d'une clôture.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Le service du tourisme doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Le service du tourisme s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— Le service du tourisme s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux nécessaires à l'entretien de l'assainissement au droit de sa propriété, autant que nécessaire.

Art. 7.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés aux plans joints au dossier.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1842 MET du 27 février 2018 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Katiu lors ses voyages n° 1 du 20 janvier 2018 et n° 2 du 17 février 2018 (régularisation).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la ligne maritime régulière entre Tahiti et les Tuamotu ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne en date du 10 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 susvisé, le navire Nuku Hau est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Katiu lors de ses voyages n° 1 du 20 janvier 2018 et n° 2 du 17 février 2018.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1843 MET du 27 février 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11370 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service des transports terrestres par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Bruno Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement et des transports intérieurs, dans le cadre des missions qu'elle exerce au titre de la déconcentration de la direction des transports terrestres :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par la direction des transports terrestres ;
- 3° Au titre de la réglementation relative aux activités de services touristiques de transport de personnes : les autorisations exceptionnelles de transports touristiques.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Viniura Bruno Godard, chef du bureau des affaires générales de la circonscription des îles Australes, et en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— L'arrêté n° 8050 MET du 25 août 2017 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 1846 MET du 27 février 2018 portant nomination de M. François Lo Yat, ingénieur subdivisionnaire, en qualité de chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 457 MET du 19 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 458 MET du 19 janvier 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 598 MTF du 18 janvier 2018 portant modification du terme de la durée réglementaire du stage et titularisation de M. François Lo Yat, dans le cadre d'emploi des ingénieurs à la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure, bureau d'études génie civil),

Arrête :

Article 1er.— M. François Lo Yat, ingénieur subdivisionnaire, est nommé chef du bureau d'études génie civil par intérim de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement à compter du 1er mars 2018.

Art. 2.— A ce titre et à compter du 1er mars 2018, l'intéressé reçoit délégation de signature au titre de l'article 9 de l'arrêté n° 457 MET du 19 janvier 2017 et de l'article 5 de l'arrêté n° 458 MET du 19 janvier 2017.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. François Lo Yat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 1847 MET du 27 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de M. Albert Pierre Le Caill.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme dans la note technique n° 1196 MLA/SAU.EP du 27 avril 2017 et la saisine de la direction de l'environnement ;

Vu le permis de lotir n° 5332 MET du 7 juillet 2015 ;

Vu le plan d'exécution de la 1re phase, lots 1 à 43, dressé le 30 mai 2017 et mis à jour le 1er février 2018 ;

Vu la demande en date du 21 mars 2017 reçue au GEGDP le 3 mars 2017, formulée par M. Albert Pierre Le Caill,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. Albert Pierre Le Caill, n° TAHITI 056010, BP 4622, 98713 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trois mille mètres cubes (3 000 m³) de blocs de roche sur la terre Papararau, cadastrée BN 3 et BN 24, côté montagne, au PK 13,500, dans une zone située à 100 mètres en amont de la RT 9, sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la direction de l'agriculture.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3° Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour et, uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-138-108 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines.
- 6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Punaauia. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro, la date de l'autorisation et d'expiration de l'extraction, la quantité de matériaux à extraire. Les instructions données au bénéficiaire, ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse

de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *trois cent mille francs CFP* (soit 3 000 m³ à 100 F CFP/m³ = 300 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

- 14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :



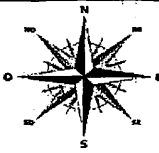

- 15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Elle concerne les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
- 16° Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003, annexe 1, portant sur l'extraction sur chantiers de terrassement, aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.
- 17° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (6) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Luc FAATAU.

	<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69</p>	<p>Projet d'autorisation d'extraction en terrain privé Plan de situation</p>
<p>SITUATION</p>		
<p>Nom terre</p>		
<p>Terre Papararau PK 13,5</p>		
<p>N° Parcelle</p>		
<p>BN 3 - BN 4</p>		
<p>Commune</p>		
<p>Punaauia</p>		
<p>Commune associée</p>		
<p></p>		
<p>TYPE EXTRACTION</p>		
<p>Volume</p>		
<p>3000 m3</p>		
<p>Nature des matériaux</p>		
<p>blocs</p>		
<p>Lieu d'extraction</p>		
<p>Dans une zone située à 100 mètres</p>		
<p>en amont de la RT 9</p>		
<p>Altitude : 100 m à 150 m</p>		
<p>DEMANDEUR</p>		
<p>Entreprise</p>		
<p>LE CAILL ALBERT</p>		
<p>Date demande</p>		
<p>21/03/2017</p>		
<p>Plan n°</p>		
<p>2017-138-108/DEQ/GEGDP</p>		
<p>Dressé le</p>		
<p>21/02/2018</p>		
<p>Dossier n°</p>		
<p>2017-184</p>		
	<p>Légende :</p> <p> Zone d'extraction selon le "Plan d'exécution 1ère phase Lots 1 à 43" dressé le 30/05/2017 et mis à jour le 01/02/2018</p>	

ARRETE n° 1848 MET du 27 février 2018 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Faahotu Nui Agrégats.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2018, reçue au GEGDP le 31 janvier 2018, présentée par Mlle Raihei Sheila Haamooura Rebecca Dudes, gérante de l'entreprise Faahotu Nui Agrégats,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Faahotu Nui Agrégats, n° TAHITI C42997-001, représentée par Mlle Raihei Sheila Haamooura Rebecca Dudes, BP 6470, 98702 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 2,200 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 200 mètres de long, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente et au bitumage de route.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par un camion de location immatriculé 136378 P.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2018-472-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - évacuation des déchets végétaux présents dans le lit de la rivière ;
 - mise en place d'un cordon de protection en moellons d'un diamètre supérieur à 300 millimètres, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
 - 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
 - 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
 - 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
 - 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
 - 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
 - 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trente (30) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018.
Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20%;">SITUATION</td><td>Rivière</td></tr> <tr><td></td><td>MAPUAURA</td></tr> <tr><td></td><td>Commune</td></tr> <tr><td></td><td>Tairarapu-Est</td></tr> <tr><td></td><td>Commune associée</td></tr> <tr><td></td><td>Faaote</td></tr> <tr><td>TYPE EXTRACTION</td><td></td></tr> <tr><td>Volume</td><td>1000m3</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux</td><td>tout-venant</td></tr> <tr><td>Lieu d'extraction</td><td>PK 47,43 Vallée de Mapuaura à 2,2 km en amont du pont de la RC</td></tr> <tr><td>DEMANDEUR</td><td></td></tr> <tr><td>Entreprise</td><td>FAAHOTU NUI AREGATS</td></tr> <tr><td>Date demande</td><td>29/01/2018</td></tr> <tr><td>Plan n°</td><td>2018-472-101/DEQ/GE GDP</td></tr> <tr><td>Dressé le</td><td>07/02/2018</td></tr> <tr><td>Dossier n°</td><td>2018-121</td></tr> </table>	SITUATION	Rivière		MAPUAURA		Commune		Tairarapu-Est		Commune associée		Faaote	TYPE EXTRACTION		Volume	1000m3	Nature des matériaux	tout-venant	Lieu d'extraction	PK 47,43 Vallée de Mapuaura à 2,2 km en amont du pont de la RC	DEMANDEUR		Entreprise	FAAHOTU NUI AREGATS	Date demande	29/01/2018	Plan n°	2018-472-101/DEQ/GE GDP	Dressé le	07/02/2018	Dossier n°	2018-121
SITUATION	Rivière																																
	MAPUAURA																																
	Commune																																
	Tairarapu-Est																																
	Commune associée																																
	Faaote																																
TYPE EXTRACTION																																	
Volume	1000m3																																
Nature des matériaux	tout-venant																																
Lieu d'extraction	PK 47,43 Vallée de Mapuaura à 2,2 km en amont du pont de la RC																																
DEMANDEUR																																	
Entreprise	FAAHOTU NUI AREGATS																																
Date demande	29/01/2018																																
Plan n°	2018-472-101/DEQ/GE GDP																																
Dressé le	07/02/2018																																
Dossier n°	2018-121																																
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT GE GDP</p>																																	

Par arrêté n° 1836 MET du 26 février 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tumumehameha, cadastrée A-137 (plan 10) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Tumumehameha, plan 10.

Bénéficiaire : Tina Taiti veuve Tapu, née le 20 décembre 1946 à Apataki (bf 1.8.3). -

Indemnités à déconsigner : 45 562 F CFP.

Par arrêté n° 1844 MET du 27 février 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavania 2 (plan n° 3) nécessaire à la route d'accès à la plage surf et de ses ouvrages annexes dans la commune de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans la tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1003 CM du 7 octobre 1994	11 132	Louis Plagne, né le 30 juin 1969 à Papeete (bf 3.4.1.4.2)
181 CM du 8 avril 2005	7 422	

Par arrêté n° 1845 MET du 27 février 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55, lot n° 2, parcelle D (plan n° 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa, dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Oporo (plan n° 1) ;

Bénéficiaire : Ronald Tautu, né le 21 janvier 1965 à Uturoa (bf 1.11) ;

Indemnités à déconsigner : 166 986 F CFP.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 1753 MCE/ENV du 22 février 2018 autorisant le port autonome de Papeete, représenté par la SAS Palacz, à immerger le navire Madee dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la délibération n° 2003-35 AT du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le danger représenté par le navire Madee et la demande de la SAS Palacz, mandataire du port autonome de Papeete ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française et en particulier son article D. 222-26 ;

Vu le certificat de dépollution délivré par le cabinet d'expertise CEM-MS ;

Vu le code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le port autonome de Papeete, représenté par la SAS Palacz, est autorisé à immerger le navire Madee dans les eaux territoriales de la Polynésie française. L'opération se déroule sous le contrôle du cabinet d'expertise maritime CEM-MS.

Art. 2.— La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon de 1 mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- longitude 149°48,0 W et latitude 17°45,0 S.

Art. 3.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2018.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ARRETE n° 1826 MCE/ENV du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 1604 MCE/ENV du 20 février 2018 autorisant la SAS MF Production à installer et exploiter les équipements techniques d'un atelier de fabrication de crèmes glacées, commune de Papeete (établissement de la seconde classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4593 MSE/ENV du 8 juillet 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MF Production à installer et exploiter une chambre froide à Titioro, commune de Papeete (établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande formulée par la société par actions simplifiée (SAS) MF Production représentée par M. Michel Miclo, enregistrée sous le n° 17-14 ENV/IC ;

Vu le plan cadastral délivré le 23 janvier 2017 ;

Vu la note de renseignement d'aménagement n° 2017-229 ;

Vu le bail Suire/MF Production enregistré à l'Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette-Monnot ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique enregistré sous le n° 3472 MSS/DSP/CHSP du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile enregistré sous le n° 285 CAB/DPC/cptn du 8 décembre 2017 enregistré sous le n° 5355 DIREN/AR du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete enregistré sous le n° 5017 DIREN/AR du 23 novembre 2017 ;

Vu la réunion tenue le mardi 23 janvier 2018 à la direction de l'environnement (DIREN) ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième tiret de l'article 28 de l'arrêté n° 1604 MCE/ENV du 20 février 2018 est modifié et rédigé comme suit :

- établir les procédures internes en cas d'incident/accident relatives à la mise en œuvre des moyens d'obturation des regards d'eaux pluviales et de cantonnement des eaux d'extinction incendie à hauteur de 70 mètres cubes. Assurer la formation sécurité-incendie du personnel. Ces moyens internes peuvent être mis en œuvre à toute heure et en tout temps par le personnel de l'installation et sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 2.— Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 4-2018 APF/SG du 26 février 2018 constatant la fin des fonctions de M. André Moehau Tereva Teriitahi, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4841 DRCL du 23 avril 2013 fixant la liste des candidats pour le 2^e tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 16-2013 APF/SG du 7 mai 2013 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de l'intéressé n° 15 du 23 février 2018 enregistré sous le n° 1554 SG le 26 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. André Moehau Tereva Teriitahi le 22 février 2018 compte tenu de son décès.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5-2018 APF/SG du 26 février 2018 proclamant Mme Chantal Moevai épouse Fauura, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° HC 484 DRCL du 23 avril 2013 fixant la liste des candidats pour le 2^e tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013 ;

Vu l'acte de décès de M. André Moehau Tereva Teriitahi n° 15 du 23 février 2018 enregistré sous le n° 1 554 SG le 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 4-2018 APF/SG du 26 février 2018 constatant la fin des fonctions de M. André Moehau Tereva Teriitahi, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Chantal Moevai épouse Fauura, à compter du 23 février 2018.

Art. 2— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2018.

Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 FEVRIER 2018****COMMUNE DE ARUE***16 février 2018*

N° 17-718-5 MLA.AU, Société SARL Suhas Bâtiment (S-BAT), son mandataire M. Tutehauarii Suhas, sur la parcelle cadastrée n° 360, section D (terre Teiriiri 1, lot J), sise au PK 3,100, servitude Postaire-Le Marais, construction d'une pension de famille (Manavai Lodge).

COMMUNE DE FAA'A*15 février 2018*

N° 17-1211-4 MLA.AU, M. Steven Harehoe et Mme Dwina Johnston épouse Harehoe, sur la parcelle cadastrée n° 493, section D (terre Propriété Edmond-Liais, lot A), construction d'un mur de soutènement ;

N° 18-115-2, M. Maruiti Yue et Mme Puarea Terorotua, leur mandataire M. Laurent Vauthier, sur la parcelle cadastrée n° 1278, section V (lotissement Mamaia, lot 140), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA*12 février 2018*

N° 18-67-3 MLA.AU, M. Pierre Heifara Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 33, section AM (terre Tehaoa, lot 1 partie), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 18-68-2, M. Michel Noho et Mme Marie-Jeanne Nahina Seigel épouse Manea, sur la parcelle cadastrée n° 95, section AA (terre Huruone), sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 février 2018

N° 17-923-3 MLA.AU, M. et Mme Jean Paul et Katherine Timiia Wang Soi Pan, sur la parcelle cadastrée n° 30, section BD (terre Tepaae 1, lot 4), construction d'une maison d'habitation (OPH).

15 février 2018

N° 18-99-2 MLA.AU, M. Teuai Hau Teriitaumihau et Mlle Matiehani Tinirau, sur la parcelle cadastrée n° 21, section AH (terre Mapuhia), sise à Mahaena, PK 32,100, construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 février 2018

N° 16-211-4 MLA.AU, M. Nelson Patu et Mlle Dolores Tutavae, sur la parcelle cadastrée n° 65, section AC (terre Puhii 2), sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA*12 février 2018*

N° 16-562-5 MLA.AU, Mme Nathalie de Heulme, sur la parcelle cadastrée n° 1082, section V (terre Propriété Tirao), construction d'une maison d'hôtes (modification d'une maison d'habitation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*12 février 2018*

N° 17-1380-5 MLA.AU, M. Simon Cautain de l'EURL Systravo, mandataire de M. Serge Baudrier, sur la parcelle cadastrée n° 86, section LE (lotissement Pohiri, lot A32), sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA*12 février 2018*

N° 18-8-2 MLA.AU, Mme Angélique Heirama Guilloux, sur la parcelle cadastrée n° 120, section AC (terre Pauri), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

13 février 2018

N° 17-1255-4 MLA.AU, M. Putai Taae, maire de la commune de Papara, sur la parcelle cadastrée n° 127, section BI (terre ancien domaine Atimaono parc), sise à Papara 1, à la Carrière, construction d'un logement de gardien (OPH).

15 février 2018

N° 17-1346-3 MLA.AU, M. Alain Kahiha et Mme Kauani Lenoir, sur la parcelle cadastrée n° 192, section BC (terre propriété H-Millaud, lot 17 du lot 1 partie), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 18-1-3, Mme Hiriata Pommier, son mandataire Mme Johanna Salmon épouse Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 278, section BB (terre Manunu-Oturu-Tiatiamaaioire et Matiehani, parc A2), construction de deux villas jumelées.

COMMUNE DE PAPEETE

13 février 2018

N° 17-1193-3 MLA.AU, Mme Hinano Maiarii, sur la parcelle cadastrée n° 10, section D1 (terre Teroma : lot 4 et lot 5), construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 février 2018

N° 16-219-3 MLA.AU, M. Louis Hurimana Teriipaia, sur la parcelle cadastrée n° 31, section BT (terre Atiri, lot 2, parcelle F), construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation).

COMMUNE DE PUNAAUIA

12 février 2018

N° 17-1127-5 MLA.AU, M. et Mme Ariiura et Teaviu Teheiura, sur la parcelle cadastrée n° 49, section AO (terre lotissement Miri 5, lot 244-2), construction d'une maison d'habitation avec piscine.

13 février 2018

N° 18-38-3 MLA.AU, M. Tuhaamanaroa-Haamanimani Pito, sur la parcelle cadastrée n° 43, section AB (terre lotissement Nuuroa, lot 10), construction d'une maison d'habitation.

18 février 2018

N° 18-41-2 MLA.AU, M. Tiahura Pater, mandataire de Mme Christine Véronique Fareea Mou, sur la parcelle cadastrée n° 112, section AK (terre domaine Papehuet, lot 1, parcelle J partie), régularisation d'un garage attenant à une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE FAKARAVA

15 février 2018

N° 17-1030-6 MLA.AU.TG, Mme Heiura Ihi Vairaaroa, sur la parcelle cadastrée n° 11, section MK (terre Tapuaehono partie), sise à Niau, construction de deux bungalow d'un fare potee et extension d'une maison d'habitation existante pour l'aménagement d'une pension de famille.

COMMUNE DE GAMBIER

12 février 2018

N° 17-1398-3 MLA.AU.TG, M. Tavara Dolcini, sur la parcelle cadastrée n° 8, section AS (terre Vaitotara, lot 1 partie), construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 février 2018

N° 15-920-5 MLA.AU.TG, M. Patrick Teakarotu, sur la parcelle cadastrée n° 58, section AI (terre Apeturi), sise à Rikitea, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

12 février 2018

N° 14-927-3 MLA.AU.TG, Mlle Dayana Huri, sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (terre Munoa 1), sise à Ahe, construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation) ;

N° 16-184-4, Mme Alison Nanaia, sur la parcelle cadastrée n° 302, section H (lot 4 de la terre Marino 4 et 5), construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 16-186-4, Mme Diane Raumihī Fariki, sur la parcelle cadastrée n° 206, section H (terre Putotoro 4), construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

16 février 2018

N° 16-185-3 MLA.AU.TG, M. Mapuhokara Mario Faura, sur la parcelle cadastrée n° 245, section H (terre Putotoro 6), construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

15 février 2018

N° 18-129-2 MLA.AU.TG, Mme Sandra Snow, son mandataire Mme Evelyne Tamu, sur la parcelle cadastrée n° 239, section A (terre Hirimanamana), sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH).

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 FEVRIER 2018**

COMMUNE DE BORA BORA

12 février 2018

Prorogation n° 15-013-3 MLA.AU.ISLV, Mme Teanuauavahine Virginia Temarii épouse Tapa, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AV de la terre Teoneaputa, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Transfert n° 16-254-4, Mme Gustine Tehaamana à M. Rainui Marereva Teuiarai, sur la parcelle cadastrée n° 29, section CT de la terre Vaimau ou Vaimou, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation ;

Avenant n° 16-432-8, Mme Mareva Tiu, sur la parcelle cadastrée n° 12, section CM de la terre Manuaiteao partie, sise à Faanui, modification des plans apportée au projet de construction d'un fare OPH F4 en F3 ;

N° 17-143-5, M. Yohann Florentin (architecte HMONP) pour le compte de M. Louis Wane - SA Bora Bora Nui, sur la parcelle cadastrée n° 10, section NE de la terre Faremaru, sise à Nunue, construction de 16 logements cadre et d'un logement gardien.

13 février 2018

N° 17-419-4 MLAAU.ISLV, Mme Poema Roiti Marceline Tehiva épouse Tepeva, sur la parcelle cadastrée n° 46, section AZ de la terre Iihi, lot 2, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-545-4, Mme Terai Teriipaia épouse Potiaoroa, sur la parcelle cadastrée n° 37, section CY de la terre Tauaheva, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 18-025-4, M. Arii Flores, sur la parcelle cadastrée n° 90, section AT de la terre Teonetera, lot 5, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 18-043-3, M. Iona Hareapo, sur la parcelle cadastrée n° 53, section AV de la terre Ofimoora ou Ofimoara, lot 3, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

12 février 2018

Prorogation n° 15-375-4 MLA.AU.ISLV, M. Tamui Rodrigue Kui-Sang, sur la parcelle cadastrée n° 2, section BP de la terre Faaana, sise à Fitii, construction d'une maison d'habitation du type MTR 54.

COMMUNE DE TAHAA

12 février 2018

N° 17-500-4 MLA.AU.ISLV, Mme Mireille Colombani, sur la parcelle cadastrée n° 39, section RI du domaine Hurepiti 4, lot 5a du lot B, sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 17-528-4, Mme Aloma Teheiuira, sur la parcelle cadastrée n° 2, section VB de la terre Terueivaitii 2, sise à Vaitoara, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

15 février 2018

Avenant n° 15-308-5 MLA.AU.ISLV, Mme Nathalie Garsot, sur la parcelle cadastrée n° 32, section ID de la terre Tearahaarii, lot 3 partie, sise à Iripau, modification de l'implantation du projet de construction d'un fare OPH.

COMMUNE DE UTUROA

12 février 2018

N° 17-450-5 MLA.AU.ISLV, Mme Célestine Huna, sur la parcelle cadastrée n° 79, section AI du lotissement Tahina, lot 7, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 mars 2018 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 28 février 2018

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	97,70
AUD Australie	1 dollar australien	76,31
CAD Canada	1 dollar canadien	76,45
CHF Suisse	1 franc suisse	103,59
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	134,96
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	12,48
JPY Japon	1 yen	0,91
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,41
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	70,59
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,82
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,83
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,29
THB Thaïlande	1 baht	3,11
CNY Chine	1 yuan	15,44
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	30,12

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2018

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 12 février 2018

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de POETINUI, société civile, RCS de Papeete n° 05 354 C. Administration d'immeubles et autres biens immobiliers, lotissement Hitiura, Hamuta à Pirae. *Date de cessation des paiements* : 18 mai 2017. *Représentant des créanciers* : M. Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire sur résolution du plan de continuation adopté le 6 juillet 2015 de MARAVA NUI SCI, RCS de Papeete n° 05 169 C. Administration d'immeubles et autres biens immobiliers, lotissement Hitiura, quartier Hamuta à Pirae. *Date de cessation des paiements* : 11 octobre 2017. *Liquidateur* : M. Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis aux créanciers et adjudicataires

Avis de dépôt de collocation de : SMPP SOGEB SA, RCS de Papeete n° 6933 B (315 B),

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : la Dépêche de Tahiti du 22 février 2018.

Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 12 février 2018

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de Jennifer Aurélie ZANIN, RCS de Papeete n° 15 848 A, photocopie, préparation de documents et autres

activités spécialisées de soutien de bureau, Les Hauts de Outumaoro, résidence Heimanu, Punaauia, BP 70321, Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra. *Date de cessation des paiements* : 22 janvier 2018. *Représentant des créanciers* : M. Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire de :

VANINA SHOP EURL, RCS de Papeete n° 09 146 B. Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé, angle rue Gauguin et rue Colette, Papeete, BP 20648, 98713 Papeete. *Date de cessation des paiements* : 16 janvier 2018. *Liquidateur* : M. Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

MOZ DISTRIBUTION SARL, magasin AH PING, RCS de Papeete n° 07 228 B. Commerce d'alimentation générale, Motu Temae Apitia, Teavaro, Moorea. *Date de cessation des paiements* : 21 septembre 2017. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

TOTAL TARAVAO SARL, RCS de Papeete n° 99 325 B (7358 B 99). Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, PK 60, côté montagne, Taravao. *Date de cessation des paiements* : 30 janvier 2018. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

SOCIETE D'EXPLOITATION RAROMATAI AGREGATS EURL, RCS de Papeete n° 01 294 B (8541 B 01). Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin, Taputapuatea BP 85, 98735 Uturoa, Raiatea. *Date de cessation des paiements* : 18 août 2017. *Liquidateur* : M. Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

NATOREA EURL, RCS de Papeete n° 08 331 B. Accueil de jeunes enfants, route de Teroma, quartier Laughlin, BP 62442, 98702 Faa'a. *Date de cessation des paiements* : 8 janvier 2018. *Liquidateur* : M. Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de continuation du BUREAU D'ETUDES GEOLOGIQUES ET TECHNIQUE BEGETECH EURL, RCS de Papeete n° 01 171 B (8421 B 01). Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, lotissement Terua II, lot n° 2, BP 140681, 98701 Arue. *Commissaire à l'exécution du plan* : M. Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

Conversion en liquidation judiciaire de :

Line Conchita Taina BULLARD, RCS de Papeete n° 16 2283 A. Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés, route de la vallée de Tipaerui, quartier Ellacott, BP 44264 Fare Tony, 98713 Papeete. *Liquidateur* : M. Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete.

Avec poursuite d'activité de deux mois de ESPACE JACQUES LIMARE EURL, RCS de Papeete n° 15 193 B. Coiffure, PK 14,800, route de la pointe des Pêcheurs, centre commercial Tamanui Nui, lot n° 7, Punaauia, BP 380 203 Tamanu, 98718 Punaauia. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

PARADISE TV TAHITI SAS, RCS de Papeete n° 14 266 B. Edition de chaînes thématiques, avenue Georges-Clémenceau, pont de la Faataua, Papeete, BP 14158, 98701 Arue. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Clôture pour insuffisance d'actif de :

Georges FOINKINOS, RCS de Papeete n° 14 906 A. Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie, BP 130 063 Moana Nui, tél. : 83 56 52 ou 32 99 24, 98717 Punaauia.

TAHITI CHEAP MARKET EURL, RCS de Papeete n° 13 177 B. Commerce d'alimentation générale, rue des Poilus-Tahitiens n° 83 à Paofai, ou BP 90139, 98714 Papeete.

Joel LAW, RCS de Papeete n° 12 800 A. Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 mètres carrés), PK 4,300, côté montagne, immeuble Fangue, BP 14368, 98701 Arue.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET

et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 31 janvier 2018 a été constituée une société unipersonnelle à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles, la prise à bail de terrains nus et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion en qualité d'opérateur de logements sociaux, la vente en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits immeubles, au titre d'opérations relevant de tous secteurs et notamment de celui du logement social ou du logement à loyer modéré ; Le financement desdites opérations au travers d'aides fiscales disponibles ; Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'oeuvre déléguée. Et également la mise en garantie des biens sociaux, telles qu'hypothèques et nantissement ; En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, des locaux commerciaux et/ou professionnels, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ; De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements ; En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales notamment lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune ; D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et/ou commercial et d'habitation destinés à des accédants ; De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ; De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques ; De réaliser toutes opérations pour lesquelles un opérateur de logement social est ou sera habilité par les textes locaux ou métropolitains s'y rapportant ; La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, ou encore toutes autres sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : TE FARE NO PUNA.

Siège social : Punaauia (98717), PK 16,600, côté mer (BP 2858, 98703 Punaauia centre).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Fixé à la somme de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), divisé en 100 parts de deux mille francs CFP (2 000 F CFP) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.

Cessions de parts : Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est M. Jean-Claude LEQUERRE, lequel accepte ces fonctions, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SCI PANGONA MOOREA

Société civile au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Paopao, PK 7,090, côté mer, Moorea

Avis de constitution

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 20 février 2018, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : SCI PANGONA MOOREA.

Siège social : Paopao, PK 7,090, côté mer, Moorea.

Objet social :

- l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant, M. Gil KEROMEN, demeurant au PK 7,090, côté mer, Paopao, Moorea.

Cession des parts sociales : La cession des parts sociales requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, Notaires associés à Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 6 février 2018, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles et biens immobiliers ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel et industriel sur ces immeubles ; Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet social ; La location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ; Et, généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est : SCI STUDIO PRINCE HINOI LE REGENT.

Le siège social est fixé à : Papeete (98713), immeuble Le Regent (BP 381354, 98718 Punaauia).

La société est constituée pour une durée de 99 années

Le capital social est fixé à la somme de : Cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP), divisé en cinquante (50) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les premiers gérants de la société sont M. Fabrice DUFLOCQ et Mlle SERGENT.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGMANN, Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti) rue Edouard-Ahne

Annonce rectificative

Dans l'annonce légale parue dans le journal du 29 décembre 2017, relative à la constitution de la société "SCI H'FO MAITAI", société civile, il a été indiqué par erreur que la date de l'acte reçu par Me Mélissa LAU était le 10 mai 2017 alors qu'en réalité la date de l'acte est le 12 décembre 2017.

Pour avis,
Me Mélissa LAU.

SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SOCIETE CIVILE IMMOBILIER ADELINE
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pirae (Tahiti),
Hamuta, route du belvédère
RCS de Papeete : n° 8303 C, n° TAHITI : 587790

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, notaires à Punaauia, en date du 23 février 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est Mme Françoise Henriette CARIA, demeurant à Pirae (Tahiti), née à Houilles (78800), le 21 février 1947.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont Mme Françoise Henriette CARIA, demeurant à Pirae (Tahiti), née à Houilles (78800), le 21 février 1947, et M. Philippe François Moana BEAUDET, demeurant à Pirae (Tahiti), Belvédère, né à Pirae (Tahiti), le 13 août 1970.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SOCIETE CIVILE IMMOBILIER ELISEA
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pirae (Tahiti), Hamuta, route du belvédère
RCS de Papeete : n° 7477 C, n° TAHITI : 530519

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, notaires à Punaauia, en date du 23 février 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est Mme Françoise Henriette CARIA, demeurant à Pirae (Tahiti), née à Houilles (78800), le 21 février 1947.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont Mme Françoise Henriette CARIA, demeurant à Pirae (Tahiti), née à Houilles (78800), le 21 février 1947, et M. Pascal Daniel Heinere BEAUDET, demeurant à Mahina (Tahiti), né à Papeete (Tahiti), le 23 mai 1967.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

SCP GRAND SUD
17, rue Clappier, Papeete, Tahiti
RCS de Papeete : n° 08198 C, n° TAHITI : 879254

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2018, enregistré à Papeete le 21 février 2018, folio 84 bordereau 2585, il a été pris acte de la démission de Mme Marie Ange Hina Sidonie PYANET divorcée GRATTIROLA de ses fonctions de cogérant.

Les formalités seront réalisées au registre du commerce et des sociétés ou la société de Papeete.

Pour insertion,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI IOTEFA JK
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Papeete, quartier Taunoa, cours de l'Union-Sacrée,
parcelle cadastrée section BS n° 51
RCS de Papeete n° TPI : 13 131 C, n° TAHITI : A85958

Aux termes d'un acte unanime des associés du 26 février 2018, Mme Raymonde LEI FOC a été nommée en qualité de gérante de la société pour une durée de dix années à compter du même jour, en remplacement de M. Joseph KONG, gérant démissionnaire. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Joseph KONG, né le 24 novembre 1944 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, demeurant à Arue (Tahiti), PK 3,600, côté montagne.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Raymonde LEI FOC, née le 23 janvier 1956 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, demeurant à Arue (Tahiti), Erima, lotissement Moetarava, lot n° 37 (BP 141198, 98701 Arue).

Pour avis et mention,
La gérance.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 13 février 2018, enregistré à Papeete, le 15 février 2018, folio 82, bordereau 2542/6, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TECHWOOD.

Siège social : Papeete (98714), vallée de Tipaerui, quartier Sarciaux n° 10.

Objet social : La société a pour objet :

- l'étude, la représentation, l'acquisition de tous procédés techniques, licences, droits d'utilisation brevetés ou non, se rattachant directement ou indirectement aux activités du bâtiment ;
- toutes activités concernant l'ameublement, les travaux de charpente, de menuiserie et d'agencement, la fabrication et la pose de tous types d'huisseries, le ravalement et revêtement de façades, et plus généralement tous travaux de tous corps de métier dans le bâtiment ;
- l'importation et l'exportation de tous matériels et matériaux en rapport avec ces activités ;
- la viabilisation de tous terrains, la construction, la rénovation et l'aménagement de tous immeubles ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ayant trait aux activités du bâtiment ou établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location ou la vente en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 20 parts de 10 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Paul Pauro TERIIHAPUARE, demeurant à Papeete (98714), quartier Sarciaux n° 10 (BP 62776, 98704 Faa'a).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis,

Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

SCI KAHUKURA-TEAKI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2018, enregistré à Papeete le 26 février 2018, il a été constitué une société civile immobilière.

Dénomination sociale : SCI KAHUKURA-TEAKI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 150 000 F CFP.

Siège : Punaauia PK 8,500, côté montagne, servitude Taputuarai, lot n° 5.

Objet : La propriété, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre, toutes opérations financières mobilières ou immobilières ou participation sous quelque forme que ce soit dans une entreprise polynésienne ou étrangère.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

Apport en numéraire : 150 000 F CFP.

- a) Mme Lydia TAUMIHAU fait apport à la société de la somme de 100 000 F CFP ;
- b) M. Blando TAUMIHAU fait apport à la société de la somme de 50 000 F CFP, demeurant tous deux à Punaauia, PK 8,500, côté montagne, servitude Taputuarai, lot n° 5, nommés pour une durée indéterminée.

SELARL GroupAvocats

Mes Gilles JOURDAINNE & Vasanthi DAVILES-ESTINES

15, avenue Pouvana'a-a-Oopa, Papeete

Tél. : (689) 40 54 04 54, fax : (689) 40 83 62 78

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des créées du tribunal de première instance de Papeete,

L'adjudication aura lieu LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

La SAEM BANQUE SOCREDO, société anonyme d'économie mixte, au capital de 22 milliards de francs CFP, dont le siège est à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 59 1 B, prise en la personne de son représentant légal,

Ayant la SELARL GroupAvocats (Me Gilles JOURDAINNE & Me Vasanthi DAVILES-ESTINES) pour avocat,

En présence de M. Vela FLOHR, né le 4 janvier 1971 à Haapu (Huahine), et Mme Hinanui Loana TEMARIIPATIARE épouse FLOHR, née le 11 août 1970 à Papeete, demeurant tous deux à Nouméa, Les Hauts de Karikaté, lot n° 99, Paita, 98890 Nouvelle-Calédonie,

Il sera procédé le mercredi 4 avril 2018 à 8 heures en l'audience de la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Désignation : En un lot, commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti (île de Tahiti) :

Une parcelle de terrain dénommée parcelle C sise commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, détachée du plan de division d'une parcelle de terrain dépendant de la terre Pohueura ou Boueira, d'une superficie de 517 mètres carrés figurant au cadastre de la manière suivante : Section BH n° 87 nom de la terre Pohueura ou Boueira d'une contenance de 5 ares 17 centiares, ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix : En un lot : 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 14 novembre 2017, les enchères seront reçues sur la mise à prix sus-indiquée.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription ayant la transcription du jugement d'adjudication.

En application de l'article 881 du code local de procédure civile, les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Fait et rédigé à Papeete par l'avocat soussigné,
Vasanthi DAVILES-ESTINES.

SELARL GroupAvocats
Mes Gilles JOURDAINNE & Vasanthi DAVILES-ESTINES
15, avenue Pouvana'a-Oopa, Papeete
Tél. : (689) 40 54 04 54, fax : (689) 40 83 62 78

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du tribunal de première instance de Papeete,

L'adjudication aura lieu LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :
Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

Syndicat des copropriétaires de la Résidence Paofai, lot B C représenté par la SOGECO, syndic professionnel, pris en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis centre Paofai, bâtiment A, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete, autorisé à cet effet à ester en justice suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 13 juin 2016,

Ayant la SELARL GroupAvocats (Me Gilles JOURDAINNE & Me Vasanthi DAVILES-ESTINES) pour avocat,

En présence du Groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 938 D, dont le siège est sis 29, rue Dumont-d'Urville, BP 2568, 98713 Papeete, pris en la personne de son liquidateur, M. Alfred MARTIN.

Il sera procédé le mercredi 4 avril 2018 à 8 heures en l'audience de la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Commune de Papeete (île de Tahiti, Polynésie française).

Dans un ensemble immobilier sis à Papeete, dénommé Résidence Paofai B C :

Premier lot : Les lots 102 C25 de 47 mètres carrés et P38 de la résidence Paofai B C, consistant en :

- Lot 102 : Un local situé au deuxième étage du bâtiment et portant le n° 102 du plan du deuxième étage (n° commercial 25) à usage professionnel commercial ou d'habitation d'une superficie de 47 mètres carrés environ ;
- Et les 138/10.000e du sol et des parties communes générales,
- Lot 38 : Un emplacement de stationnement situé au sous-sol du bâtiment et portant le n° 38 du plan de parking (PN. 2a) d'une superficie de 12 mètres carrés 30 décimètres carrés ;
- Et les 9/10.000e du sol et des parties communes générales.

Deuxième lot : Les lots 108/C33 de 152 mètres carrés, P17 et P 18 de la résidence Paofai B C consistant en :

- Lot 108 : Un local situé au troisième étage du bâtiment et portant le n° 108 du plan du troisième étage (n° commercial 33) à usage professionnel, commercial ou d'habitation, d'une superficie de 152 mètres carrés environ ;
- Et les 465/10.000e du sol et des parties communes générales ;
- Lot 17 : Un emplacement de stationnement situé au sous-sol du bâtiment et portant le n° 17 du plan de parking (PN.1a) d'une superficie de 12 mètres carrés 30 décimètres carrés ;
- Et les 9/10.000e du sol et des parties communes générales,
- Lot 18 : Un emplacement de stationnement situé au sous-sol du bâtiment et portant le n° 18 du plan de parking (PN 1a) d'une superficie de 12 mètres carrés 30 décimètres carrés ;
- Et les 9/10.000e du sol et des parties communes générales.

Mise à prix :

- Premier lot : 7 500 000 F CFP (*sept millions cinq cent mille francs CFP*) ;
- deuxième lot : 19 000 000 F CFP (*dix-neuf millions de francs CFP*).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 décembre 2017, les enchères seront reçues sur la mise à prix sus-indiquée.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

En application de l'article 881 du code local de procédure civile, les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Fait et rédigé à Papeete par l'avocat soussigné,
Vasanthi DAVILES-ESTINES.

SELARL GroupAvocats
Mes Gilles JOURDAINNE & Vasanthi DAVILES-ESTINES
15, avenue Pouvana'a-a-Oopa, Papeete
Tél. : (689) 40 54 04 54, fax : (689) 40 83 62 78

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du tribunal de première instance de Papeete,

L'adjudication aura lieu LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :
Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

La SAEM BANQUE SOCREDO, société anonyme d'économie mixte, au capital de 22 milliards de francs CFP, dont le siège est à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 59 1 B, prise en la personne de son représentant légal,

Ayant la SELARL GroupAvocats (Me Gilles JOURDAINNE & Me Vasanthi DAVILES-ESTINES) pour avocat,

En présence de M. Gaston TISSIOU, né le 16 janvier 1979 à Papeete, et Mme Mihimana Nérice TEINAURI, née le 13 octobre 1980 à Papeete, demeurant à Punaauia, servitude Taputuarai PK 8,800, côté montagne, BP 2810, Punaauia centre,

Il sera procédé le mercredi 4 avril 2018 à 8 heures en l'audience de la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Désignation : en un lot, commune de Punaauia (île de Tahiti) :

Un terrain non viabilisé sis à Punaauia (Tahiti), PK 8,800, côté montagne, formant la parcelle C2 du morcellement de la propriété Taputuarai, cadastré section AL n° 410, pour une contenance de 664 mètres carrés,

Et tout droit de passage sur la parcelle cadastrée section AL n° 414 pour une contenance de 977 mètres carrés menant à la route de ceinture.

Ainsi que l'immeuble existe avec tout ce qui en dépend, ensemble toutes augmentations et améliorations qui pourront y être apportées par la suite, y compris tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans exception ni réserve.

Observation ici faite que ladite parcelle est grevée dans sa partie nord d'une servitude de passage d'une largeur d'environ 6 mètres.

Mise à prix : En un lot : 23 000 000 F CFP (*vingt-trois millions de francs CFP*).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 4 décembre 2017, les enchères seront reçues sur la mise à prix sus-indiquée.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

En application de l'article 881 du code local de procédure civile, les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Fait et rédigé à Papeete par l'avocat soussigné,
Vasanthi DAVILES-ESTINES.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, Notaires associés à Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 19 février 2018, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; La construction et l'aménagement sur les terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ; La vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées ; La location des lots en stock dans l'attente de leur vente ; Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ; Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : VILLA PAMATAI.

Siège social : Papeete (98713), Résidence Iris.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Gérant : Le premier gérant de la société est M. Marcel TAIB, demeurant à Papeete, résidence Iris.

Cessions de parts : Les cessions entre associés sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

TAURAA FETIA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte en date du 21 février 2018 à Papeete, il a été constitué une société :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : TAURAA FETIA.

Objet : L'acquisition, la location et l'exploitation, directe ou indirecte de tout navire ou coque-nue, destiné à des sociétés d'exploitation de pêche hauturière, ayant leur activité en Polynésie française.

Siège social : Route du plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Gérance : M. Tauraa TEHAHE, demeurant route du Plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TAURAA HERE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte en date du 21 février 2018 à Papeete, il a été constitué une société :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : TAURAA HERE.

Objet : L'acquisition, la location et l'exploitation, directe ou indirecte de tout navire ou coque-nue, destiné à des sociétés d'exploitation de pêche hauturière, ayant leur activité en Polynésie française.

Siège social : Route du plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Gérance : M. Tauraa TEHAHE, demeurant route du Plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TAURAA RAVA'AI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte en date du 21 février 2018 à Papeete, il a été constitué une société :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : TAURAA RAVA'AI.

Objet : L'acquisition, la location et l'exploitation, direct ou indirect de tout navire ou coque-nue, destiné à des sociétés d'exploitation de pêche hauturière, ayant leur activité en Polynésie française.

Siège social : Route du plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Gérance : M. Tauraa TEHAHE, demeurant route du Plateau, domaine Van-Bastolaer, Taravao.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

CABINET D'AVOCAT DE ME THIERRY JACQUET AVOCAT A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete,

LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES.

Aux requêtes, poursuites et diligence de :

La BANQUE DE TAHITI, société anonyme, au capital de 2 514 666 000 F CFP, dont le siège social est situé 38, rue François-Cardella, à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 68 33-B, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 30.130, représentée par M. Patrice TEPELIAN, en qualité de directeur général,

Ayant Me Thierry JACQUET pour avocat à Papeete,

En présence ou elle dûment appelée de :

Mme Danièle Taiana CLAIN épouse NANAI, née le 6 avril 1967 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Papara, PK 34,500, côté montagne.

Suivant commandement du ministère de l'Office d'huissier de justice, la SCP LEHARTEL-UEVA, huissier de justice à Papeete, Tahiti, en date du 24 août 2017 ;

Il sera procédé le mercredi 4 avril 2018 à 8 heures à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Une propriété d'habitation sise dans la commune de Papara, comprenant :

- un terrain formant le lot n° 23 du lotissement Vaipahu, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1 200 m²), cadastré section AI n° 52 ;
- et les constructions y édifiées.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se limite et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 décembre 2017 et déposé au greffe le 6 décembre 2017, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante.

Lot unique : *Vingt-cinq millions de francs CFP*
25 000 000 F CFP

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile de la Polynésie française que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est également précisé que tous enchérisseurs doivent constituer avocat inscrit au barreau de Papeete conformément aux dispositions de l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'avocat poursuivant,
Me Thierry JACQUET.

CABINET D'AVOCAT DE ME THIERRY JACQUET AVOCAT A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete,

LE MERCREDI DIX-HUIT AVRIL 2018 A 8 HEURES.

Aux requêtes, poursuites et diligence de :

M. Ah You CHUNG TIEN, né le 23 novembre 1945 à Papara, de nationalité française, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1, n° 23,

Ayant Me Thierry JACQUET pour avocat à Papeete.

En présence ou elle dûment appelée de :

Mme Titaua Liliane BORDES, née le 28 août 1960 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Afaahiti, PK 4,700, côté mer.

Suivant commandement du ministère de l'Office d'huissier de justice, la S.C.P. LEHARTEL-UEVA, huissier de justice à Papeete, Tahiti, en date du 3 octobre 2017 ;

Il sera procédé le mercredi dix-huit avril 2018 à 8 heures à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti.

Un terrain sis à Afaahiti, PK 4,700, côté mer, formant la parcelle A/1 du lot 2 de la terre Rarouri, cadastrée section BH n° 18, d'une superficie de 7 455 mètres carrés.

Et les constructions y édifiées.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se limite et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 12 janvier 2018 et déposé au greffe le 15 janvier 2018, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante.

Lot unique : *Trente millions de francs CFP*
30 000 000 F CFP

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile de la Polynésie française que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est également précisé que tous enchérisseurs doivent constituer avocat inscrit au barreau de Papeete conformément aux dispositions de l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'avocat poursuivant,
Me Thierry JACQUET.

Société FENUA BURGER

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée : 20 000 F CFP.

Dénomination sociale : Fenua Burger.

Capital : 20 000 F CFP divisé en 20 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Faa'a, Auae, résidence SCI Byli, appartement n° 4.

Objet : La société a pour objet l'exploitation d'une roulotte, d'un restaurant de type rapide, la vente à emporter ou à consommer sur place de plats cuisinés et également les livraisons. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Alexandre BENNETOT, résidant à Faa'a, Auae, résidence SCI Byli appartement n° 4 est désigné statutairement en qualité de gérant associés pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Alexandre BENNETOT,
associé, ayant pouvoir à cet effet.

**CABINET DE ME GUEDIKIAN
AVOCAT AU BARREAU DE PAPEETE**

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Aux requête, poursuites et diligences de la BANQUE DE TAHITI, SA au capital de 2 514 666 000 F CFP, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 6833 B, dont le siège se trouve rue Cardella à Papeete,

Ayant Me Gilles GUEDIKIAN pour avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete, tél. : 40 42 42 67, au cabinet duquel domicile est élu,

En présence de :

Mme Ingrid Tuhitamotua KAU-TAI épouse ARIPEU, née le 12 juillet 1975 à Papeete, institutrice, demeurant résidence Les Clos du Roussimort, villa 3, 6, chemin du Roussimort, 31110, Toulouse,

Il sera procédé LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de Paea,

- une parcelle de terrain dénommée "Parcelle 5" dépendant du domaine Papehue, d'une superficie de 616 mètres carrés, figurant au cadastre section AA n° 168 pour une contenance de 6 ares 16 centiares, limitée :

- au Nord, par le lot n° 1 du domaine de Papehue sur 29 mètres ;
- au Sud, par la route d'accès de 6 mètres de large sur 29 mètres ;
- à l'Est, par la parcelle n° 7 sur 21,10 mètres ;
- et à l'Ouest, par la parcelle n° 3 sur 21,40 mètres.
- la copropriété des choses communes générales du lotissement à concurrence de 898/10 000es ;
- et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation.

Cette vente, qui a fait l'objet d'un cahier des charges déposé au greffe du TPI de Papeete le 21 novembre 2017 où sont mentionnées les charges, clauses et conditions de la vente, sera faite sur la mise à prix de :

Mise à prix : 25 000 000 F CFP (*vingt-cinq millions de francs CFP*).

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 873 du code de procédure civile de Polynésie française, que tous ceux au profit desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

Enfin, conformément à l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est précisé que les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Me Gilles GUEDIKIAN.

**CABINET DE ME GUEDIKIAN
AVOCAT AU BARREAU DE PAPEETE**

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Aux requête, poursuites et diligences de la BANQUE DE TAHITI, SA au capital de 2 514 666 000 F CFP, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 6833 B, dont le siège se trouve rue Cardella à Papeete,

Ayant Me Gilles GUEDIKIAN pour avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete, tél. : 40 42 42 67, au cabinet duquel domicile est élu,

En présence de :

- 1° M. André TIRAO, né le 11 octobre 1977 à Papeete, PK 52,200, côté mer, résidence Titaaviri n° 12 à Papeari, BP 16186, 98927 Papeari ;
- 2° Mme Leila Tiare MOU-SIN épouse TIRAO, née le 11 décembre 1983 à Papeete, demeurant PK 5,500, quartier Meama, immeuble Matiti à Faa'a., BP 16186, 98927 Papeari.

Il sera procédé LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 8 HEURES,

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de Teva I Uta,

- section de Papeari, une parcelle de terre dépendant des terres Rarouri-Fei-Aipenu-Faafaa (partie), Paepaeiri, d'une superficie d'après plan de 1 113 mètres carrés, cadastrée section DK n° 161 pour une contenance de 13 ares 21 centiares.

Cette vente, qui a fait l'objet d'un cahier des charges déposé au greffe du TPI de Papeete le 21 novembre 2017 où sont mentionnées les charges, clauses et conditions de la vente, sera faite sur la mise à prix de :

Mise à prix : 5 500 000 F CFP (*cinq millions cinq cent mille francs CFP*).

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 873 du code de procédure civile de Polynésie française, que tous ceux au profit desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

Enfin, conformément à l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est précisé que les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Me Gilles GUEDIKIAN.

SARL ELECTRO FROID
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Domaine Marechal, Teva I Uta, Papeari

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, il a été constitué sous la dénomination sociale SARL ELECTRO FROID une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, la vente, l'installation et l'entretien de tout système de froid et de climatisation ;
- l'étude, le montage, la fabrication, la vente, la réparation et la maintenance de tous équipements, installations et matériel de réfrigération, de conditionnement d'air.

Le siège social a été fixé au domaine Marechal, Teva I Uta, Papeari.

La durée de la société qui prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est fixée à 99 années.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 100 000 F CFP, il est divisé en cent (100) parts sociales de *mille francs CFP* (1000) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par Mme Maily Moeata LAGARDE et M. Clément Jacob TEKOHUOTETUA pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérance.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

RESTAURANT ALINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Albert-Leboucher,
immeuble Te Heiura,
RCS de Papeete n° TPI : 17 39 C, n° TAHITI : C 25661

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associées en date du 26 février 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : La gérante de la société est Mlle Régina TSANG, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérantes de la société sont Mlle Régina TSANG, demeurant à Papeete, et Mme Minling ZENG, demeurant à Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN,
 notaire associé.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 12 février 2018, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles et biens immobiliers ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel et industriel sur ces immeubles ; Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet social ; La location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ; Et, généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est : AZUR INVEST.

Le siège social est fixé à : Arue (98701), lotissement Tamahana, lot n° 32.

La société est constituée pour une durée de 99 années

Le capital social est fixé à la somme de : cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Le premier gérant de la société est : M. Eric GELIOT, demeurant Arue, lotissement Tamahana.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

EURL VINI IMMOBILIER
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Avera, Taputapuatea
RCS : n° 5129B

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une décision en date du 14 juin 2017, M. Albert TAIORE, associé unique de la société VINI IMMOBILIER, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société VINI IMMOBILIER peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions.

Le gérant,
Albert TAIORE.

EURL ANUANUA TOUR
au capital de 500 000 F CFP

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF
du 8 décembre 2017 à la page 18549

A l'avis de constitution

Au lieu de : "Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 29 novembre 2017";

Lire : "Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 1er décembre 2017".

SELARL ISLAND STUDIO ARCHITECTURE
Société au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papeete
RCS de Papeete n° TPI : 16 131 B

Par courrier en date du 20 février 2018, Mme Laure PARENT et M. Matteo GREGORI ont démissionné de leurs fonctions de gérant de la société à compter du 20 février 2018.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Les gérants sont :

- M. Nicolas GOURDON ;
- M. Matteo GREGORI ;
- Mme Laure PARENT.

Nouvelle mention

Le gérant est M. Nicolas GOURDON

Pour avis,
La gérance.

Cabinets d'avocats Théodore CERAN-JERUSALEM
et Paméla CERAN-JERUSALEM
8, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 2065, 98713 Papeete

STATION-SERVICE HIVA OA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Atuona, 98741 Hiva Oa

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été rajouté aux statuts un article 12-bis Retrait et exclusion d'associés. Cet article 12-bis est divisé en 4 sous-articles : 12bis-1, 12bis-2, 12bis-3 et 12bis-4

Pour avis,
Me Théodore CERAN-JERUSALEM.

SAS TEREVAU PITI

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : TEREVAU PITI.

Siège social : Punaauia, Taapuna, lot n° 97, Tahiti, Polynésie française.

Objet : L'exploitation d'un navire à grande vitesse sur la desserte maritime entre Papeete et Moorea, et les îles Sous-le-Vent, en lignes régulières et en formules à la demande ; le transport terrestre de marchandises, notamment sur l'île de Tahiti et Moorea ; le transport touristique maritime, notamment sur les îles de Tahiti et Moorea et les îles Sous-le-Vent ; la formation aux métiers maritimes ; l'acquisition et la prise à bail, la location et la construction de tous bâtiments nécessaires à son exploitation ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5 000 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Président : M. Manfred FA SHIN CHONG, demeurant Punaauia, PK 10,500, côté montagne.

Personne ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers : M. Manfred FA SHIN CHONG demeurant Punaauia, PK 10,500, côté montagne.

Commissaires aux comptes :

- titulaire : SAS AUDITEURS, sise à Papeete, immeuble Aorai, rue Edouard-Ahne (BP 4509, 98713 Papeete) ;
- suppléant : M. Christian LAURENT, demeurant professionnellement à Papeete, immeuble Aorai, rue Edouard-Ahne (BP 4509, 98713 Papeete).

Admission aux assemblées : Tout associé a le droit de participer aux assemblées et de s'y exprimer.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action donne droit à une voix.

Clauses restreignant la libre disposition des actions : Les cessions d'actions sont libres entre associés. Toute autre cession d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux est soumise à agrément dans les conditions prévues aux statuts.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SCP "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE"
Papeete, 415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphanie BUIRETTE, notaire associé de la SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 19 février 2018, il a été constitué une société civile présentant les caractéristique suivantes :

Dénomination : HOPETOI B3.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Siège social : Papeete, Résidence Hopetoi.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- toutes prises de garanties cautionnements et avals à la sûreté d'engagements des associés et de société dans lesquels ils sont eux même associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Gérance : Mme Valérie JOUTAIN épouse MATHIEU, demeurant à Punaauia, lotissement Miri.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les voix du cédant étant prise en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

SARL ARIOI EXPERIENCE

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 15
du 20 février 2018 à la page 3870.

Siège social de la SARL : Papara, PK 33,900, côté montagne, BP 12096, 98712.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION LAYTON - DURIETZ**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2018)

Président : VAITOARE Paete
Secrétaire - trésorière : DURIETZ Annick

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE POLYNESIENNE (SPAEP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2018)

Présidente : ROIHAU Andréa
Vice-présidente : MONTLAHUC Elodie
Secrétaire : NEUFATTE Lorraine
Secrétaire adjointe : IORSS Anne-Marie
Trésorière : ARTO Florence
Trésorière adjointe : TERRET Marie
Assesseurs : EDMOND Rose
DURGEAT Charlotte
LORSOLD Hildevert

ASSOCIATION NA HIRO E PAE

*Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 13
du 13 février 2018 à la page 3589*

Modification de statuts

Au lieu de :

“Présidente : TAVITA Avae
Secrétaire : TUNUTU CONTIOS Tatiana”

Lire :

“Présidente : TAVITA AVAE Mélia
Secrétaire : TUNUTU CONTIOS Titaina”

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE RAIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2018)

Présidente : DUCHEK Raina
Vice-président : PITO Manarii
Secrétaire : ERCOLI Barbara
Trésorière : TARAUFU Sylvie
Trésorière adjointe : MORGANT Moeata

**ASSOCIATION DES ANCIEN(NE)S ET DES AMI(E)S
DU SCOUTISME DU CONSEIL DU SCOUTISME
POLYNESIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2018)

Président : TAHIATA Gré
Secrétaire : TAHIATA Moeata
Trésorière : NOLLEMBERGER Ghislaine

**ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2018)

Président : MAILLARD Ghislain
Vice-président : MAILLARD Pascal
Secrétaire : GUILLOUX Anne-Laure
Secrétaire adjointe : STEINMETZ Anne
Trésorière : ROBIEUX Françoise

AS TAEKWONDO TAHITI NUI

Modification de statuts

Son nouveau siège social est fixé à Toahotu, au PK 4,500,
côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2018)

Présidente : RENVOYE Laurette
Secrétaire : DUPUITS Poerava
Trésorière : TERIITEMATAUA Heipua
Entraîneur : RENVOYE Tunui

COOPERATIVE TEREI'A

Modification de statuts
(14 février 2018)

Lors de l'assemblée générale du 14 février 2018, le statut
ainsi que le règlement intérieur ont été modifiés.

AMICALE TUA RUA VAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2018)

Président : COLOMBANI Hiro
Secrétaire : FERLAT Cyrille
Trésorière : HACHECHE Brigitte

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2018)

Président d'honneur : MAKE Punua
Président : RIARIA Freddy
Vice-président : RIARIA Octave
Secrétaire : TAURU Zelma
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Annette
Trésorière : JEAN Moea
Trésorière adjointe : ITAIA Hiri

SEL DE LA TERRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2018)

Président : TAURA Robert
Vice-président : FARAIRE Sevesi
Secrétaire : PORI Vanessa
Secrétaire adjointe : MATAUTAU Elena
Trésorière : TAUOTAHA Mohea
Trésorière adjointe : TAURA Gabrielle

MATA TOHORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2018)

Présidente : VEYSSIERE Caroline
Secrétaire : DUFOUR Tevate
Trésorière : DRAPPEAU Dorine

**ASSOCIATION DE JEUNESSE RELIGIEUSE
TAMARII ZIONA NO PAPEARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2018)

Président d'honneur : ANIHIA Arsène
Président : UAU-TEAHURAI Ken
Vice-président : TUUA Franck
Secrétaire : PEA Harold
Secrétaire adjoint : WONG Naea
Trésorière : TAHARAGI Noélani
Trésorier adjoint : FATOA Roland

**CLUB DES ENTREPRISES POLYNESIENNES
ECO-RESPONSABLES (CEPER)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2018)

Président : REBOUILLAT Cyril
Vice-présidente : SACHET Rava
Secrétaire : TOUBOUL Olivier
Trésorière : LANSIAUX Tiphaine

ASSOCIATION TE MATA O TE ETUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2018)

Présidente : SAI-NE Neyrra
Secrétaire : TAMARII Karen
Trésorier : TAUIRA Teikikautai
Trésorière adjointe : SAI-NE Noëlla

ASSOCIATION JEUNESSE CATHOLIQUE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2018)

Président : BELLAIS William
Secrétaire : HOKAHUMANO Mireille
Trésorière : TEHEIURA Véronique

TAMARIKI TAHUA MANAHUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2018)

Présidente : DELORD Miriama
Vice-présidente : POROI Maryvonne
Secrétaire : TARDIVEL Mareta
Secrétaire adjointe : MAIFANO Tepoe
Trésorière : TEHEIURA Véronique
Trésorière adjointe : MAU Waymea

ASSOCIATION MANUTAHA NO PAPARA

Modification de statuts

Le nouveau siège social est fixé au PK 33,800, côté montagne, Papara.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2018)

Président : TETUIRA François
Secrétaire : WHITE Moerani
Trésorier : EHUMOANA Angélo

AS PAPANOO BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2018)

Président : TEPAVA Nikano
Secrétaire : TEPAVA Hitiura
Trésorier : DELORD Ieremia

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT PITATE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2018)

Président : TEMAHUKI Taylor
Vice-président : SANFORD Ralph
Secrétaire : SIMON Romuald
Secrétaire adjointe : TEMORERE Danièle
Trésorier : MEDEVIELLE Serge
Trésorier adjoint : SANFORD Tainui

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2018)

Présidente : PUARII Tina
Secrétaire : TEMATAFAARERE Eliane
Trésorier : ORBECK Noho

**ASSOCIATION COMITE ORGANISATEUR
DES SPORTS DE MAKEMO (COSM)**

Modification de statuts

Article 1er. — Objet, alinéa 1 :

- rassembler et diriger les districts, les comités et les associations ou clubs de sports de la commune de Makemo.

Les articles 1er, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 21 ont été modifiés.

L'article 17 a été rajouté.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2018)

Présidente : MAO Noëlla
Vice-président : TAPI Frédéric
Secrétaire : RAVEA Simon
Trésorier : TOOFA Jean-Claude

TOMITE HEIVA NO MAURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2018)

Président : TETAUIRA Vincent
Vice-présidente : ARUTAHU Andréa
Secrétaire : VAETUA Georgina
Secrétaire adjointe : ARUTAHU Evelyne
Trésorière : TEAOTEA Sarah
Trésorier adjoint : FIRUU Enota

**SYNDICAT D'INITIATIVE
DE LA COMMUNE DE FAA'A TAARETU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(15 décembre 2017)

Président : MAAMAATUAI AHUTAPU Victor
Vice-présidente : TAHARAGI Hélène
Secrétaire : TIKARE Geoffroy
Trésorier : TUAHU Walter
Membre : SNOW Victor

PU EI MAHUI

(Récépissé n° W9P1003873 du 30 janvier 2018)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PU EI MAHUI a été fondée le 30 janvier 2018.

Elle a pour but :

- d'aider les familles à mettre en place et réaliser des projets tels que les activités permettant la découverte et les échanges (culturels, voyages, échanges de savoir (de travaux manuels, artisanaux, cuisine, travaux divers.) ;
- de favoriser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, ou les mêmes intérêts ;
- de financer ou de cofinancer tout projet pédagogique en faveur des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mataiea, au PK 42,800, côté montagne. Il peut être transféré par simple déclaration du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUUA Franck
Secrétaire : TUUA Fabienne
Trésorière : TETUANUI Fanovai

ISLANDER GYM NO PUNAAUIA

(Récépissé n° W9P1003872 du 10 février 2018)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ISLANDER GYM NO PUNAAUIA a été fondée le 10 février 2018.

Elle a pour objet la pratique de sports de combat.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la boxe anglaise, la boxe thaïlandaise, la lutte libre, la boxe hollandaise, la lutte brésilienne ;
- des disciplines associées (cross-fit, yoga, sport de plein air, cardio training...);
- les séances d'entraînements et de stages ;
- l'organisation de compétitions, d'activités et de loisirs ;
- les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
- les déplacements territoriaux, nationaux et internationaux ;
- la création d'activités pouvant générer des recettes.

Son siège social est fixé à Punaauia, au PK 12,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : DUCES Raihere
Président : MAGNE Tearamea
Secrétaire : AUSDARD Ariinui
Trésorier : LEPENDU Aitu

ASSOCIATION FAMILIALE SALMON ET TEPERA

(Récépissé n° W9P1003875 du 15 février 2018)

Extraits de statuts

Il est créé à Taku, Mangareva, le samedi 14 octobre 2017, une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE SALMON ET TEPERA.

Elle a pour objet :

- de renforcer l'amour et les liens des membres de la famille que ce soit sur Tahiti, Mangareva et ailleurs ;
- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- de contribuer en cas de décès d'un des membres de la famille (veillée, tombe ou pierre tombale...);
- d'aider en cas de maladie grave (évasan local ou international) d'un membre de la famille ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de défendre les droits fonciers et autres appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;

- de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, de sorties, concours et autres manifestations publiques, associatives communales, privées ou paroissiales (à caractère folklorique, culturel artisanal, environnement, agricole, floral et corporatif, etc.) ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Rikitea, Mangareva, archipel des Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: SALMON Yves SALMON Aroite
Président	: SALMON Denis
Vice-présidente	: SALMON Maria
Secrétaire	: TEINAURI-HURAHUTIA Heiura
Secrétaire adjointe	: SALMON Catherine
Trésorière	: TAAREA Hélène
Trésorier adjoint	: SALMON James

TERE JEUNESSE ET LOISIRS

(Récépissé n° W9P1003891 du 16 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 février 2018, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TERE JEUNESSE ET LOISIRS.

Elle est à vocation socio-culturelle, sportive, de loisirs et d'animations.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 33,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FARE Raina
Secrétaire	: DELORD Vaihere
Trésorière	: TAAE Gladys

TAMA TURI HERE

(Récépissé n° W9P1003900 du 20 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre TAMA TURI HERE.

Elle a pour objet :

- la reconnaissance et la prise en compte du handicap de la surdité par le public, les collectivités, les institutions et les organismes privés ou publics ;
- la recherche et la promotion des modes d'épanouissement des enfants sourds dans tous les domaines : sociaux, culturels, éducatifs, scolaires, médical et paramédical de la naissance jusqu'à la fin de leurs études ;
- l'information du public sur la surdité : les implications, les enjeux et les ouvertures ;
- l'information et la formation des partenaires institutionnels ; permettre les échanges et la mise en place de conventions entre les différents partenaires et les membres de l'association ;
- l'accès pour les enfants sourds à tous les niveaux d'enseignements, de loisirs et de culture et l'implication des professionnels sourds dans ces domaines ;
- l'information, l'aide et le soutien aux familles, le développement des liens de solidarité, et la défense des intérêts matériels et moraux des familles ;
- le développement des échanges entre parents-sourds et parents entendants ; entre personnes sourdes et personnes entendants.

Son siège social est fixé à Fare Rau Ape, rue Belle-Vue, servitude Nedo-Salmon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUIRA Clément
Vice-président	: TETUA Jean-Louis
Secrétaire	: TEAMOTUAITAU Manava
Secrétaire adjointe	: HAITI Dorine
Trésorière	: GARET Tahia
Trésorière adjointe	: PITA Romana

ASSOCIATION ATEST ASSOCIATION TERRITORIALE DES ENQUETEURS SOCIAUX DU TRIBUNAL

(Récépissé n° W9P1003868 du 13 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ATEST ASSOCIATION TERRITORIALE DES ENQUETEURS SOCIAUX DU TRIBUNAL.

Elle a pour objet :

- la réalisation des enquêtes confiées par le tribunal de première instance de Papeete, du juge aux affaires familiales, du juge des tutelles, du juge forain, du juge des enfants, des sections détachées de Raiatea et de Nuku Hiva, et, de la cour d'appel. Outre les missions d'enquêtes, l'association ATEST pourra éventuellement assurer des permanences d'accès aux droits et d'aides aux victimes, et, répondre à des missions qui seraient confiées par le SPIP. Ceci, avec un engagement à la rigueur, à la neutralité et une méthodologie stricte au service de l'intérêt général ;

- la culture du partenariat avec les diverses juridiction et la volonté de voir se contractualiser des modes de coopération ;
- le soutien des intérêts moraux et matériels de ses membres et la réflexion à la pratique de leurs activités dans les missions qui leurs sont confiées.

Son siège social est fixé au PK 8,700, côté montagne, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PERICHOU Corinne
 Vice-présidente : DUPONT Pauline
 Secrétaire : Le JOUBIOUX-TREGUER Claude
 Secrétaire adjointe : KWONG Vaihere
 Trésorière : WOLFF Marie-Catherine

FEDERATION D'ESCRIME DU FENUA

(Récépissé n° W9P1003898 du 19 février 2018)

Extraits de statuts

La FEDERATION D'ESCRIME DU FENUA, fondée le 25 janvier 2018, a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser, de développer et de contrôler les différentes pratiques de l'escrime sur le territoire de la Polynésie française ;
- d'entretenir tous rapports avec : la fédération internationale d'escrime, la fédération française d'escrime, la fédération océanienne d'escrime, tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à l'école Charles-Vienot sise à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VIRIOT Cyrille
 Vice-président : SHAN SEI FAN Charles
 Secrétaire : BELLANGER Laure
 Secrétaire adjointe : PERCHERON Viviane
 Trésorière : CHARBONNIER Sylvie
 Trésorier adjoint : CHARBONNIER Yves

ROHOTU RIMATARA

(Récépissé n° W9P1003893 du 19 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ROHOTU RIMATARA.

Elle a pour objectifs :

- d'apporter sa contribution dans le domaine mortuaire de ses membres ;
- d'aider les familles à rapatrier le corps de leur défunt par voie aérienne sur Rimatara ;
- d'organiser des manifestations à caractère folklorique, culturel, touristique, artisanal (concours, soirée cinéma, dinée dansant, corpo...);
- de recevoir des associations et d'organiser leur séjour sur l'île de Rimatara.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : IOTUA Albertine
 Président : HATITIO Etienne
 Secrétaire : ANANIA Velda
 Trésorier : TEPUI Tetera
 Assesseur : CARINI Noni

JEUNESSE TEAM TEANUANUA DE PUEU

(Récépissé n° W9P1003897 du 19 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre JEUNESSE TEAM TEANUANUA DE PUEU.

Elle a pour objet :

- le regroupement des personnes ayant des plantations, des jardins, des serres de fleurs, de fougères, de plantes d'ornements, etc. ainsi que celles ayant des activités artisanales ;
- de pratiquer toutes activités physiques sportives, le culturisme, le volley-ball, le futsal, le football, etc.

Son siège social est fixé à Pueu, au PK 9,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAIHOTA Camille
 Vice-présidente : MAIHOTA Florence
 Secrétaire : MAIHOTA Honoura
 Secrétaire adjointe : KAIHA Brenda
 Trésorière : AURAA Louise
 Trésorier adjoint : HOROI Steeve
 Assesseurs : TEHUIOTOA Hinarii
 TEAMOTUAITAU Temaruatini

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE CLI AMOE dit KAIMANA**

Extraits de statuts

Il est créé le 22 février 2018 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CLI AMOE 98 dit KAIMANA.

Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fraction appartenant à des copropriétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est localisé sur un terrain situé à Mahina, Polynésie française, île de Tahiti, situé au lotissement Amoe, tranche 1, dépendant du domaine Noho Ahu, PK 11,700, côté montagne.

Le syndic désigné est Immobilier Polynésien-CAGIP, BP 51195, 98716 Pirae pour une durée de 3 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GRIOT Michel
Vice-président	:	RAMEL Michel
Trésorière	:	LAINÉ Toehau
Assesseur	:	RICHMOND Moehau

ASSOCIATION TE VAHINE NO PARE NUI

(Récépissé n° W9P1003930 du 27 février 2018)

Extraits de statuts

Il est créé le 20 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION TE VAHINE NO PARE NUI;

Elle a pour but :

- d'assister toutes personnes dans ses démarches administratives ou autres ;
- de collecter des fonds en vue d'aider toutes personnes en difficulté de vie et d'organiser à cet effet toutes manifestations nécessaires à la collecte de ces fonds ;
- d'apporter sa collaboration à toutes activités permettant la promotion.

Son siège social est fixé à Pirae, avenue Ariipaea-Pomare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	DELIGNY Sarah BONTANT Rosina
Présidente	:	POMARE TIXIER Yvannah
Vice-présidentes	:	LAILLE Mathilda LEHARTEL Angéline MAMAATUAIAHUTAPU Elise dite Tutu COLLEUIL Florence MERCIER Hina
Secrétaire	:	HONG KIOU Valérie
Secrétaire adjointe	:	PARAUE Hinano
Trésorière	:	ALLAIN Mehiti
Trésorière adjointe	:	TEFAATAU Gertrude

ASSOCIATION NATUANUI

(Récépissé n° W9P1003738 du 21 février 2018)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION NATUANUI, fondée le 4 janvier 2018, a pour objet la pêche et la protection du milieu aquatique.

Son siège social est fixé à Vaiuru, Temaihitu, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUAMANUHIRI Gatien
Vice-président	:	NEUFFER Ricky
Secrétaire	:	MAE Alavina
Trésorier	:	NAUTA Landry Enoha
Assesseur	:	PAAEHO Christopher

ASSOCIATION MATATIIREVA

(Récépissé n° W9P1003910 du 21 février 2018)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MATATIIREVA, fondée le 9 février 2018, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces ressources, les milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologique, l'eau, l'air, le sol, les sites, les paysages et les cadres de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnées, de promouvoir la découverte à l'accès à la nature, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde et des intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibrés du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres ;
- ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles ;

- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leur exercice de leur activité ;
- de favoriser l'élevage d'abeilles, bovin, porcine pour une gamme de produits pour un élevage moderne doté d'équipements pour une gestion optimale en adéquation avec des réglementations strictes pour un développement durable ;
- d'organiser et d'encadrer des sorties ponctuelles, éducatives et culturelles telles que randonnées, rivière, plage, visite des sites ou des îles de la Polynésie, et internationale) ;
- de travailler avec les partenaires concernés (services, associations, communes, familles, quartiers, etc.) et en utilisant tous les moyens dont ils disposent.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 8,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TANEHOARAI Timona Eric
Secrétaire	:	TANEHOARAI Iris
Trésorière	:	TAUMU-TEVAEARAI Mareva Alphonsia
Assesseur	:	TAUMU-TEVAEARAI Irène Toimata

ASSOCIATION FAMILIALE TETUATEMAROHIRANI A PIRATO

(Récépissé n° W9P1003863 du 12 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 février 2018 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TETUATEMAROHIRANI A PIRATO.

Elle a pour but de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie), et de faire effectuer le partage des terres de la famille par un géomètre ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Taahueia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Tefania
Vice-président	:	TEHETIA Paulin
Secrétaire	:	HAUATA Mirella
Secrétaire adjointe	:	TEHETIA Dorothee
Trésorière	:	AH MIN Maite
Trésorier adjoint	:	PATII Philippe

ASSOCIATION FAMILIALE TEREVA NUI NO PAREA (AS TNNP)

(Récépissé n° W9P2000799 du 8 février 2018)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 janvier 2018 une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEREVA NUI NO PAREA (ASTNNP).

L'association a pour objet la participation aux cotisations des affaires de terre et l'amélioration des conditions de vie de l'association.

Son siège social est fixé à Parea, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHUTINI Marianne
Vice-présidente	:	TERIITEMATAUA Hareau
Secrétaire	:	HITUPUTOKA Kevin
Trésorier	:	FAURAANUIEVAU Tinomana

ASSOCIATION TEPAIRU TAIU

(Récépissé n° W9P1003907 du 20 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TEPAIRU TAIU.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Rangiroa, Avatoru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETIHIA Rose
Vice-président	:	ARIIOEHAU Williams
Secrétaire	:	TETIHIA Moea
Trésorier	:	TETIHIA Tapu-Arii

COMITE REVA TAHITI PRODUCTIONS

(Récépissé n° W9P1003906 du 20 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE REVA TAHITI PRODUCTIONS.

Le COMITE REVA TAHITI PRODUCTIONS a pour but essentiel de promouvoir et de diffuser tout ce qui a trait au folklore artistique polynésien. Ses objectifs sont les suivants :

- assurer la mise en application des décisions prises dans le cadre des réunions du comité ;
- participer à l'élaboration culturelle de l'événement Heiva San Diego ;
- mettre en valeur la culture polynésienne durant l'événement Heiva San Diego ;
- participer à des événements culturels en Polynésie française et à l'étranger ;
- favoriser et encourager la mutualisation des moyens humains, matériels et techniques entre ses membres et avec tout autre organisme susceptible de concourir à la réalisation des buts que se donne l'association ;
- favoriser et encourager la coopération avec d'autres organismes ;
- assurer la promotion de la danse, des chants et de la culture polynésienne durant l'événement Heiva San Diego ;
- valoriser les danses traditionnelles ;
- apporter un soutien administratif, logistique et financier à des projets artistiques, culturels et socioculturels ;
- favoriser la découverte et la pratique d'activités artistiques ;

- mettre en place et finaliser toute action et/ou projet artistique, culturel ;
- communiquer, valoriser et faire connaître les actions de ses membres ;
- représenter les intérêts de l'association auprès des pouvoirs publics, des partenaires privés et des diverses organisations professionnelles et internationales.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,300, côté mer, lot 16, quartier Tarahu-Faarii

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	McNICOL Gladys
Vice-présidente	:	McNICOL Lindsay
Secrétaire	:	TERIITEHAU Vanaa
Secrétaire adjointe	:	RIVAL Bénédicte
Trésorière	:	LONGINE Hinanui
Trésorière adjointe	:	BERNIERE Moeani

ASSOCIATION TE NU'U A TERE

(Récépissé n° W9P1003889 du 16 février 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TE NU'U A TERE.

Elle a pour objet de faire découvrir diverses cultures à nos enfants à travers des voyages à l'étranger. Afin de récolter des fonds et concrétiser ce projet, nous envisageons plusieurs actions telles que des ventes diverses et des événements.

Son siège social est fixé à Faa'a, Saint-Hilaire, PK 5,500, côté montagne, quartier Maurirere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHA Paehau
Vice-présidente	:	LIONG SING TSOI Julia
Secrétaire	:	NEHEMIA Vairemu
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Francine
Trésorière	:	MOHAU Titaina
Trésorière adjointe	:	VAHIMARAE Rose

ANNONCES MARCHES PUBLICS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

DIRECTION DE LA SANTÉ PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

*Etabli en application du code polynésien des marchés publics
approuvé par la loi de pays n° LP. 2017-11 LP/APF
du 23 mai 2017 et son annexe 4
de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017*

Fourniture de vaccins et la prestation de service correspondante, destinés à la direction de la santé (pharmacie d'approvisionnement).

I - Informations relatives à l'acheteur public : L'acheteur public est la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, 58, rue des Poilus-Tahitiens, BP 611, 98713 Papeete, Tahiti.

L'organisme acheteur, auprès duquel le dossier de consultation et des informations complémentaires peuvent être obtenus, est la pharmacie d'approvisionnement, pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé, chargée de la consultation dont l'adresse est la suivante : Motu Uta, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 40 54 21 00, mail : pharmacie.cerbere@sante.gov.pf.

L'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public est le ministre de la santé.

II - Objet et caractéristiques principales : L'objet de la présente consultation est la fourniture de vaccins conformément au programme de la direction de la santé.

Il s'agit d'un marché de fournitures à bons de commande.

Le lieu de livraison est : Pharmacie d'approvisionnement, Motu Uta, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

III - Formes du marché : La fourniture de vaccins fera l'objet de marchés à bons de commande mono-attributaires.

IV - Décomposition en lots : La consultation est décomposée en 15 lots selon le catalogue des besoins annexé au CCAP.

- Lot n° 1 : Tuberculose ;
- Lot n° 2 : Vaccin anti-grippal ;
- Lot n° 3 : Vaccin anti-hépatite B ;
- Lot n° 4 : Vaccin hexavalent : Diphtérie, tétanos, polio, coqueluche ac, haemophilus infl. B, hep B ;
- Lot n° 5 : Vaccin pentavalent : Diphtérie, tétanos, polio, coqueluche ac, haemophilus infl. B ;
- Lot n° 6 : Vaccin trivalent : Diphtérie dose adulte, tétanos, polio ;
- Lot n° 7 : Vaccin anti-pneumococcique conjugué ;
- Lot n° 8 : Vaccin anti-pneumococcique polysidique ;
- Lot n° 9 : Vaccin contre la rougeole, la rubéole et les oreillons ;
- Lot n° 10 : Vaccin anti-leptospirose ;
- Lot n° 11 : Vaccin anti-tétanique ;
- Lot n° 12 : Vaccin tétravalent : Diphtérie, tétanos, polio, coqueluche ac ;
- Lot n° 13 : vaccin tétravalent : Diphtérie dose atténuée, tétanos, polio, coqueluche ac, dose atténuée ;
- Lot n° 14 : Vaccin anti-méningocoque A+C ;
- Lot n° 15 : Vaccin anti-hépatite A.

V - Types de procédure : La procédure de passation choisie est l'appel d'offre ouvert en application des articles LP. 322-1 à 9 du code polynésien des marchés publics approuvé par la loi de pays n° LP. 2017-11 LP/APF du 23 mai 2017.

VI - Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1 ;
- Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat, l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ;
- Les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales ;
- Documents relatifs aux capacités financières ;
- Documents relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

VII - Critères d'attribution : Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Valeur technique : 65 % (Caractéristiques du médicament : 30 % ; Qualités et performances des fournisseurs : 35 %)
Valeur économique: 30 % ;
Démarche de développement durable : 5 %.

VIII - Délais de remise des candidatures et/ou des offres :
La date limite de réception des offres est le jeudi 29 mars 2018 avant 15 h 30.

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

IX - Adresses

Les offres peuvent être :

- envoyées par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Pharmacie d'approvisionnement, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- déposées au secrétariat contre récépissé à l'adresse suivante : Pharmacie d'approvisionnement, Motu Uta, tél. : 40 54 21 00.

X - Conditions de remise des offres et/ou des candidatures : Détaillées dans le règlement de consultation.

XI - Date d'envoi du présent avis à la publication : La date d'envoi de l'avis à la publication est le 27 février 2018.

*Le ministre
des solidarités et de la santé,
Jacques RAYNAL.*

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
VICE-RECTORAT DE POLYNESIE FRANÇAISE**

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - Nom et adresse officiels de la personne publique : Vice-rectorat de Polynésie française, 25, avenue Pierre-Loti, BP 1632, 98713 Papeete. Mail : marchepublic@ac-polynesie.pf.

2 - Mode de passation : Accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes comprenant 4 lots.

3 - Objet de la consultation : Contrat de prestation de service (maintenance préventive), de dépannage et d'assistance (maintenances correctrice et curative) des installations de climatisation, VMC, courants faibles et forts, groupe électrogène.

4 - Durée du marché : 12 mois à compter de sa notification, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

5 - Conditions de participation : Précisées dans le règlement de la consultation.

7 - Retrait des dossiers de consultation : Le dossier de consultation des entreprises pourra être retiré sur demande écrite auprès du : Département des affaires budgétaires et financières, BP 1632, 25, avenue Pierre-Loti, 98713 Papeete, ou par mail à : marchepublic@ac-polynesie.pf.

Le dossier est également téléchargeable à partir du site internet suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence VRPF - MAINTENANCE - 2018 - 01.

8 - Date et heure limites de réception des offres : 3 avril 2018 à 12 heures. Les modalités de remise des offres sont fixées dans le règlement de consultation.

9 - Date d'envoi à la publication : 28 février 2018.

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
DGAC/DTA/SDA - FEVRIER 2018**

**AVIS DE CONCESSION
RECTIFICATIF**

Directive 2014-23 UE

Section I : Pouvoir adjudicateur / entité adjudicatrice

I.1° Non et adresses : Ministère chargé des transports, DGAC, 50, rue Henry-Farman, 75015 Paris, F, courriel : dta-tahiti-bf@aviation-civile.gouv.fr, code NUTS : FR101.

Adresse(s) internet :

- Adresse principale : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/aviation-civile> ;
- Adresse du profil acheteur : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Section II : Objet

II.1° Etendue du marché.

II.1.1° Intitulé : Concession des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa.
Numéro de référence : 2018SDA-PF.

II.1.2° Code CPV principal :
Descripteur principal ; 63731000.
Descripteur supplémentaire :

II.1.3° Type de marché
Services.

II.1.4° Description succincte : Procédure de passation d'une concession portant sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa menée par le ministère chargé des transports, direction générale de l'aviation civile (autorité concédante), en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

Mots descripteurs : Délégation de service public, maintenance, prestations de service, transport.

Section VI : Renseignements complémentaires

VI.5° Date d'envoi du présent avis : 21 février 2018.

VI.6° Référence de l'avis original : Avis de concession publié au JOPF n° 16 du vendredi 23 février 2018.

Section VII : Renseignements complémentaires

VII.1° Informations à rectifier ou à ajouter.

VII.1.1° Motif de la modification : Modification des informations originales fournies par le pouvoir adjudicateur.

VII.1.2° Texte à rectifier dans l'avis original.

Numéro de section : I. 3°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : II. 2.14°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : III. 1.1°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : III. 1.2°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : III. 1.3°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : III. 2.2°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Numéro de section : VI. 3°.

Au lieu de : <http://www.marchespublics.gouv.-fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Lire : <http://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

VII.2° Autres informations complémentaires.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés du lancement de l'appel d'offres concernant :


- Lot n° 1 : la farine panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres pour une quantité totale de 3 000 T ;
- Lot n° 2 : la farine panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres pour une quantité totale de 3 600 T.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission à la direction générale des affaires économiques, 2e étage à Fare Ute, Papeete, tél. : 40 50 97 97 et y déposer leurs offres au plus tard le mercredi 14 mars 2018 à 12 heures, délai de rigueur.

Justificatifs à fournir :

- un certificat attestant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard de la direction des impôts et des contributions publiques et une attestation de sa situation à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes recouvrés par la recette des impôts ;
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard du service du Trésor.

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2018

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Tenure	FEVRIER - Fopuara	MARS - Ma'u
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
AVRIL - Epora	MAI - Mo	JUN - Tiaru
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
JUILLET - Tiaru	AOÛT - Atele	SEPTEMBRE - Totopa
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
OCTOBRE - Atepa	NOVEMBRE - Neveva	DECEMBRE - Titeva
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

NL Nouvelle lune PQ Premier quartier PL Pleine lune DQ Dernier quartier

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN
PQ 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PQ 12 14 05 à 10 h 20 mn PL 12 14 05 à 10 h 20 mn DQ 12 14 05 à 10 h 20 mn NL 12 14 05 à 10 h 20 mn	PQ 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PQ 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PQ 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PQ 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn
JULIET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn	PL 13 16 05 à 10 h 47 mn DQ 13 16 05 à 10 h 47 mn NL 13 16 05 à 10 h 47 mn PL 13 16 05 à 10 h 47 mn

Fêtes locales

1er janvier - Jour de l'An 5 mars - Anniversaire de l'Indépendance 30 mars - Vendredi saint 1 avril - Pâques	2 avril - Lundi de Pâques 5 mai - Fête du Travail 8 mai - Victoire 1945 10 mai - Ascension	20 mai - Pentecôte 21 mai - Lundi de Pentecôte 22 juin - Fête de l'Indépendance 14 juillet - Fête Nationale	15 août - Assomption 1er novembre - Toussaint 11 novembre - Armistice 1918 25 décembre - Noël
---	---	--	--



**est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC**